

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 14 – 1^{er} JUIN 2017

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

MISSION D'INSPECTION, DE CONTROLE ET D'AUDIT	9
ARRETE portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la mise en oeuvre d'un téléservice permettant le paiement en ligne	10
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	14
ARRETE en date du 11 mai 2017 concernant la délégation de signature des services rattachés au cabinet et de la direction de la communication et de l'événementiel	15
ARRETE en date du 18 mai 2017 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	17
ARRETE fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	19
DIRECTION DES SERVICES NUMERIQUES	22
ARRETE portant sur l'homologation du téléservice concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées	23
DIRECTION DE L'ENFANCE	26
ARRETE N° 2017-207 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Filii Solis » à ANTIBES	27
ARRETE N° 2017-230 portant nomination des membres de la Commission électorale constituée pour le dépouillement de l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux agréés	29
DIRECTION DE LA SANTE	31
CONVENTION N° 2017-CV-243 DGADSH APPEL A PROJETS SANTE 2017 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Antoine Lacassagne relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet "Mise en place d'une plateforme régionale de tomosynthèse 3D en cancérologie sénologique"	32
CONVENTION N° 2017-250 DGA-DSH APPEL A PROJETS SANTE 2017 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'UGECAM Paca et Corse relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet "Dispositif d'analyse et de rééducation à l'équilibre et à la posture pour les patients souffrant de maladies neurodégénératives, les victimes d'AVC et autres maladies neurologiques"	40
DELEGATION DE L'ACTION SOCIALE ET DE L'APPUI AUX TERRITOIRES	48
AVENANT N° 1 à la convention N° 2016 DGADSH - 265 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association française des Victimes du Terrorisme relative au soutien apporté aux victimes de l'attentat du 14 juillet 2016	49
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	51
ARRETE N° 17/33 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les voies périphériques du port de NICE - 4 juin 2017	52
ARRETE N° 17/34 N autorisant l'occupation temporaire sur les voies périphériques - au droit du 15 quai des II Emmanuel à NICE pour la tenue d'une manifestation publique	54
ARRETE N° 17/35 VD autorisant les travaux sur le parking de la Corderie - réseau électrique du port de VILLEFRANCHE-DARSE	57
ARRETE N° 17/36 VD autorisant l'entreposage de baraques de chantier sur le chemin du Lazaret du port de VILLEFRANCHE-DARSE	60

ARRETE N° 17/37 VD relatif au nettoyage des fonds marins, de la digue et de la rade du port de VILLEFRANCHE-DARSE	62
ARRETE N° 17/38 VD autorisant la découpe du ponton D du port de VILLEFRANCHE-DARSE	64
ARRETE N° 17/39 VD autorisant la manifestation « fête du port de la Darse » sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	67
ARRETE N° 17/40 VD autorisant la course « historic run » sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE 1er juillet 2017	70
ARRETE N° 17/41 VD autorisant l'accueil du championnat de France d'apnée en profondeur au port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	73
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-04-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 9+530 et 12+300, et sur les VC, à leur intersection avec la RD, sur le territoire des communes de LE TIGNET et de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	76
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-02 portant abrogation de l'arrêté de circulation départemental temporaire SDA-LOC-MAN n° 2017-4-112, du 26 avril 2017, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 5-700 et 5+840, et sur le Chemin de Cabrol (VC) sur le territoire de la commune de PEGOMAS	78
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 2+1000 et 3+175, et sur la piste forestière communale Reynaud, sur le territoire des communes de PÉGOMAS et de MANDELIEU-LA-NAPOULE	81
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+400 et 12+900, sur le territoire de la commune de VALBONNE	84
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-12 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 12+810 et 13+245, sur le territoire de la commune de LUCERAM	86
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 0+870 et 0+960, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	89
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération de Villaute, sur la RD 6085, entre les PR 2+200 et 2+800, sur le territoire de la commune de SERANON	91
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-15 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 38+000 et 39+800, sur le territoire de la commune de LA-ROQUE-EN-PROVENCE	93
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-16 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la piste cyclable et le trottoir longeant la RD 192 entre les PR 1+365 et 1+680, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	96
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+215 et 2+440, et sur les voies communales Rue Yves Brayer et Chemin des Gongues, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	98
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-18 réglementant temporairement la circulation sur la RD 37 entre les PR 3+850 et 5+980 et la RD 153 entre les PR 1+000 et 4+000 sur le territoire des communes de La TURBIE et de PEILLE	100

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-19 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 3+940 et 4+105, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	103
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+000 et 6+000, sur le territoire de la commune de THEOULE-SUR-MER	105
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 10+350 et 10+650, sur le territoire de la commune de GRASSE	107
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+600 et 18+000, sur le territoire de la commune de GRASSE	109
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+900 et 15+100, et sur la RD 3, entre les PR 12+600 et 13+110, sur le territoire des communes de VALBONNE, de MOUANS-SARTOUX, d'OPIO, de CHÂTEAUNEUF-GRASSE et de GRASSE	111
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+850 et 5+565, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+390 et 4+850, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 5+500 et 6+040, et sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 5+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE	114
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+680 et 1+750, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	116
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-26 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 504 (sens Biot / Valbonne) et 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+390 (giratoire Saint-Philippe) et 4+770 (giratoire du Golf), sur le territoire de la commune de BIOT	118
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 1+500 et 3+090, sur le territoire de la commune de CASTILLON	121
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+090 et 0+760, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	123
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 23+000 et 28+180, sur le territoire de la commune d'AMIRAT et BRIANÇONNET	126
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-30 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 11+900 à 12+810 et 13+245 à 14+110, sur le territoire de la commune de LUCERAM	129
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 4+500 et 5+780, sur le territoire de la commune de LUCERAM	132
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 126 entre les PR 0+000 et 0+100, sur le territoire de la commune de MASSOINS	134

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-33 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2017-04-51 daté du 28 avril 2017 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 35+300 et 35+500, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	136
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1015, entre les PR 1+400 et 1+870, sur le territoire de la commune de CONTES	138
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 14+500 et 16+700, sur le territoire de la commune d'ESCAGNOLLES	140
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+300 et 0+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE	142
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-37 réglementant temporairement le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+450 et 1+850, sur le territoire de la commune de BIOT ..	144
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+000 et 7+100, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	146
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 515, entre les PR 2+440 et 2+925, sur le territoire de la commune de CANTARON	148
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+280 et 2+380, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	150
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-41 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6098 entre les PR 2+000 et 2+100 (pointe de l'Esquillon) sur le territoire de la commune de THEOULE-SUR-MER	152
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-43 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 9+200 et 12+800, sur le territoire de la commune de RIGAUD	154
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-44 réglementant temporairement la circulation sur les RD 2 entre les PR 24+000 et 47+000 et RD 2204 entre les PR 29+000 et 24+000 sur le territoire des communes de GREOLIERES et LUCERAM	156
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+930 et 37+040, sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER-DE-THIEY	158
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-48 portant prorogation et modification de l'arrêté temporaire départemental n° 2017-03-52 du 30 mars 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 0+340 et 4+900, sur le territoire des communes de L'ESCARENE et de LUCERAM	160
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-49 portant nouvelle prorogation de l'arrêté départemental de police n° 2016-08-07 du 9 août 2016, prorogé par l'arrêté départemental n° 2016-11-54 du 18 novembre 2016, définissant les règles de priorité temporairement applicables sur la RD 2 et ses bretelles, dans le carrefour RD 2 x RD 6007, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	162
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-50 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le tunnel Saorge-sud, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et PR 14+130, sur le territoire de la commune de SAORGE	164

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-52 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 20+100 et 20+600, sur le territoire de la commune de TOUDON	166
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 36 (sens Cagnes-sur-Mer / Vence), entre les PR 6+650 et 6+800, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	168
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-54 portant prorogation et modification de l'arrêté n° 2017-04-07 du 5 avril 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+700 et 13+300, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	170
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-55 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+300 et 12+800, sur le territoire de la commune de RIGAUD	172
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-56 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 9+200 et 12+300, sur le territoire de la commune de RIGAUD	174
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° NCA 2017/02/00007/SC réglementant temporairement la circulation entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice / Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205) et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660, sur le territoire des communes d'UTELLE et de MALAUSSENE	177
ARRETE DE POLICE N° 2017-5-01 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 4+670 et 4+250, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	183
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-153 SDA C/V réglementant temporairement la circulation sur la RD 126 entre les PR 0+100 et 2+600, et la RD 26 entre les PR 6+340 et 7+000 sur le territoire de la commune de MASSOINS	185
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-4-115 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 27+650 et 27+750, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	187
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-5-121 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 0+330 et 0+380, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	189
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-5-125 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 30+670 et 31+950, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	191
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-5-126 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 19+900 et 20+100, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	193
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-4-95 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+550 et 4+650, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	195
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-5-119 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 14+500 et 14+600, sur le territoire de la commune de GRASSE	197
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-5-98 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 2+950 et 3+000, sur le territoire de la commune de GRASSE	199

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON - 2017-05-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 8+300 et 8+410, sur le territoire de la commune de REVEST-LES-ROCHES	201
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-5-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, hors agglomération, entre les PR 1+813 et 2+460, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES	203
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-5-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, hors agglomération, entre les PR 35+400 et 35+650, sur le territoire de la commune de GREOLIERES	205

Mission d'inspection,
de contrôle et d'audit



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

Direction Générale
des Services Départementaux

ARRETE

portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la mise en œuvre d'un téléservice permettant le paiement en ligne.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
- Vu Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles R.1617-7 et suivants
- Vu L'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales fixant le régime juridique des délégations de fonction du président du Conseil général ;
- Vu Le code général des collectivités territoriales en ses I^{ère} et III^{ème} parties et notamment son article L 3221-3 ;
- Vu Le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 25 et 26)
- Vu L'Arrêté du 3 août 2005 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé HELIOS ;
- Vu L'Arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique.
- Vu L'Arrêté du 22 décembre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « TIPI » (titres payables par internet)
- Vu L'Arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques (article 11, d)
- Vu L'Arrêté du 5 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « TIPI » (titres payables par internet)
- Vu L'Arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

- Vu L'Arrêté du 15 mai 2015 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «TIPI» (titres payables par internet)
- Vu L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Vu L'instruction codificatrice n°13-0017 du 22 juillet 2013 - NOR : BUDE1320991J - modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires - du secteur public (chapitre 2, section 1, A & B)
- Vu La délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Eric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- Vu L'acte d'engagement fait le 07 octobre 2013 au Règlement Unique portant sur la mise en œuvre des téléservices locaux ;
- Vu Le récépissé N°1706620 de la CNIL en date du 09 octobre 2013 ;
- Vu la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre la collectivité adhérente à TIPI (Titre Payables par Internet) et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),

CONSIDERANT La Liste des dispositifs de télétransmission homologués Sur la base de la procédure d'homologation définie par l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du CGCT, relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique

CONSIDERANT que le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est désireux de participer activement au programme de modernisation de l'administration et ainsi contribuer au développement de l'administration électronique,

CONSIDERANT qu'il est désormais possible de bénéficier d'un outil de paiement en ligne mis en place par le Ministère des Finances pour le recouvrement des titres de recettes,

CONSIDERANT que ce dispositif permet aux usagers de régler les avis de somme à payer directement en ligne 24h/24 7j/7 sans contrainte de temps, de déplacement ni d'envoi postal,

CONSIDERANT que ce dispositif renforce l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles, améliorant ainsi la gestion de la trésorerie du Département,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité la mise en œuvre d'un téléservice permettant le paiement en ligne.

Le traitement est un téléservice de l'administration électronique relevant de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Il permet de gérer les demandes de paiement interfacées avec les systèmes d'information financiers du Département et les services TIPI (TIPI régie et TIPI Titre ayant fait l'objet de l'arrêté CNIL du 22 décembre 2009 modifié le 5 décembre 2013) pour l'encaissement par carte bancaire via Internet.

ARTICLE 2 : Les catégories de données à caractère personnel traitées pour *TIPI TITRE* sont les suivantes :

État-Civil	Nom du Créancier Adresse du Créancier
Situation économique et financière	Numéro de la créance, objet et montant de la créance

L'application TIPI traite quant à elle le numéro de carte bleue (donnée non transmise au département)

ARTICLE 2 Bis : Les catégories de données à caractère personnel traitées pour *TIPI Régie* sont les suivantes :

État-Civil	e-mail de l'utilisateur (création du compte usager)
Situation économique et financière	Numéro de la facture et montant

L'application TIPI traite quant à elle le numéro de carte bleue (donnée non transmise au département)

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

Pour TIPI Titre

État-civil	Nom du créancier Adresse du créancier	Destinataires : CD06, DGFIP Destinataires : CD06, DGFIP
Situation économique et financière	Numéro de la facture et montant	Destinataires : CD06, DGFIP

L'application TIPI traite quant à elle le numéro de carte bleue Destinataire : DGFIP

Pour TIPI Régie

État-Civil	e-mail de l'utilisateur	Destinataires : CD06, DGFIP
Situation économique et financière	Numéro de la facture et montant	Destinataires : CD06, DGFIP

L'application TIPI traite quant à elle le numéro de carte bleue Destinataire : DGFIP

Le numéro de carte bleue n'est pas enregistré par le Département, seule l'information du paiement est enregistrée sous le nom de l'utilisateur.

ARTICLE 4 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du :

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Correspondant Informatique et Libertés
BP 3007
06201 Nice cedex 3

ARTICLE 5 : Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

ARTICLE 6 : le Directeur Des Finances, De L'Achat Et De La Commande Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

12 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

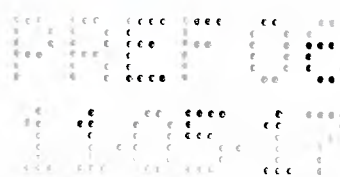

Christophe NOËL du PAYRAT

Direction des ressources
humaines



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



ARRETE

concernant la délégation de signature des services rattachés au cabinet
et de la direction de la communication et de l'événementiel

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale du 6 janvier 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Véronique VINCETTE**, collaborateur de cabinet, directeur des services rattachés au cabinet, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne les documents ci-dessous relevant de la direction des services rattachés au cabinet et du service presse, de la direction de la communication, de l'événementiel et du protocole :

- 1°) la correspondance courante concernant le fonctionnement de ces services ;
- 2°) les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et notamment les entretiens professionnels, la validation des heures supplémentaires et des astreintes.
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique VINCETTE, délégation de signature est donnée à **Martine MARCIALI**, directeur territorial, pour l'ensemble des documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique VINCETTE, délégation de signature est donnée à **Frédéric ANTOINE**, agent contractuel, chef du service des événements culturels, dans le cadre de ses attributions et pour l'ensemble des documents cités à l'article 1, alinéas 2, 5 et 8 relevant de l'événementiel.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **11 MAI 2017**

ARTICLE 5: L'arrêté donnant délégation de signature à Véronique VINCETTE et Elodie LACROIX, en date du 12 avril 2017, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **11 MAI 2017**

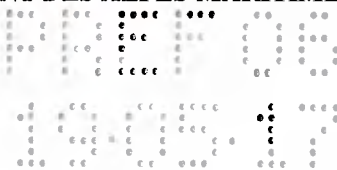


Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 6 janvier 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Anne PEIGNE en date du **18 MAI 2017** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 24 mars 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Geneviève MICHEL, Marlène DARMON**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Christine DA ROS, Najet ESSAFI, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sophie ASENSIO, Élisabeth LUCIANI, Anne PEIGNE** et **Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Sonia LOISON-PAVLICIC, Dominique MARIA, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN** et **Pauline REY**, médecins territoriaux de 2^{ème} classe, **Suzy YILDIRIM**, médecin contractuel, et par intérim à **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de **Mai-Ly DURANT**,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à :

- Marie BARDIN, Christelle THEVENIN, Najet ESSAFI, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Christine DA ROS, Suzy YILDIRIM, Geneviève MICHEL, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sonia LOISON-PAVLICIC, Pauline REY, Sophie ASENSIO, Marlène DARMON, Élisabeth COSSA-JOLY, Élisabeth LUCIANI, Anne PEIGNE, Dominique MARIA et par intérim à Evelyne MARSON, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer pour les territoires 1, 2, 3, 4, 5 et 6 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 60 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 19 MAI 2017 .

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 18 MAI 2017



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

A R R E T E

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté du 13 février 2017 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;

VU le renouvellement de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 et la délibération portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

.../...



A R R E T E

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Eric CIOTTI - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Colette GIUDICELLI

Membres titulaires :

M. Eric CIOTTI

Mme Colette GIUDICELLI

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe NOEL DU PAYRAT

M. Hervé MOREAU

M. Amaury de BARBEYRAC

Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER

Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants :

Mme Sabrina FERRAND

M. Georges ROUX

M. Roland CONSTANT

Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI

M. Franck MARTIN

M. Hubert SACCHERI

M. Jean TARDIEU

M. Marc JAVAL

M. Marc CASTAGNONE

M. Dominique REYNAUD

.../...

Représentants du personnel :

Membres titulaires : M. Bertrand BOUISSOU
M. Alain PILATI
M. Lucien MESTAR
M. Thierry AUVARO
M. Alain CIABUCCHI
Mme Valérie AICARDI
M. Philippe CALIENDO
M. Laurent CABOUFIGUE
Mme Renée LIPPI
M. Thierry BERTOGLIATI

Membres suppléants : Mme Magali MERCIER
M. Jean-Marie DERAY
Mme Myriam CAUVIN
Mme Frédérique BAILET
Mme Laurence GAROFALO
M. Georges VIRASSAMY SACRI
M. Patrice PENNA
M. Serge IKONOMOFF
M. Eric FERRERI
M. Jean-Louis GARAC

ARTICLE 2 : L'arrêté du 13 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 MAI 2017



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction des services
numériques



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant sur l'homologation du téléservice concernant l'état
d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des
personnes âgées et des personnes handicapées

*Le Président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties et notamment son article L 3221-3,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ou entre autorités administratives,

Vu le décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu le décret n° 2007-284 du 2 mars 2007 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication du référentiel général d'interopérabilité,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2009 portant approbation du référentiel général d'interopérabilité,

Vu l'arrêté du 6 mai 2010 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques,

Vu le référentiel général d'interopérabilité, version 1.0 du 12 mai 2009, de la Direction générale de la modernisation de l'État du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu le référentiel général de sécurité, version 2.0 du 1^{er} Juillet 2014 de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information et de la Direction générale de la modernisation de l'État du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu la délibération CNIL n° 2015-254 du 16 juillet 2015 portant avis sur un projet d'arrêté portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « France Connect » (demande d'avis n° 15012943)

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « France Connect »

Vu la décision du 20 Janvier 2017 du SGMAP portant sur l'homologation de sécurité de FranceConnect,

Vu l'arrêté du 31 Mars 2015 relatif à la création d'une commission d'homologation dans le cadre de la Sécurité des Systèmes d'Information au sein du Département des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique,

Vu l'acte d'engagement départemental du 07 octobre 2013 au Règlement Unique portant sur la mise en œuvre des téléservices locaux et son récépissé N°1706620 de la CNIL, eu date du 09 octobre 2013,

Vu le premier arrêté d'homologation du 17 juillet 2015 du téléservice concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu l'arrêté 2015-278 du 21 aout 2015, décidant de la création concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées incluant la possibilité de s'identifier via le composant France Connect.

Vu le second arrêté d'homologation du 9 Septembre 2015 du téléservice concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées et intégrant le composant France Connect,

Vu le troisième arrêté d'homologation du 10 Mars 2016 du téléservice concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées et intégrant le composant France Connect,

-oOo-

CONSIDERANT que constitue un téléservice, tout système d'information permettant aux usagers ou autorités administratives de procéder, par voie électronique, à des démarches ou formalités administratives,

CONSIDERANT que le Département des Alpes-Maritimes doit, en application de la réglementation en vigueur, homologuer ses téléservices,

CONSIDERANT que la commission d'homologation, dans sa décision du 26 avril 2017 :

- a pris connaissance de la description des risques au regard du référentiel général de sécurité, liés à la mise en place du téléservice «concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées » offert aux personnes physiques et plus particulièrement à l'intégration du composant France Connect dans le cadre d'une phase d'expérimentation,
- a pris connaissance de la décision du SGMAP de prononcer l'homologation de FranceConnect pour une durée de 1 an à compter du 20 janvier 2017,
- a souscrit aux propositions qui lui ont été faites par le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information et le Correspondant Informatique et Libertés de maintien des mesures de sécurité et de protection actuellement en vigueur, et de mise en place des mesures préconisées pour réduire les risques subsistant,
- a constaté en conséquence le caractère mesuré des risques résiduels,
- a formulé un avis favorable au prolongement de l'homologation du téléservice «concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées incluant le composant France Connect permettant les échanges de données entre le Département des Alpes-Maritimes et les personnes physiques, au vu de la satisfaction des exigences de sécurité.

ARRETE

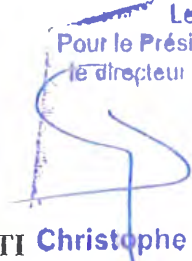
Article 1^{er} : le téléservice «concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées » incluant le composant France Connect est homologué pour une durée de 1 an conformément à l'homologation du SGMAP en date du 20 Janvier 2017.

Article 2 : le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes du Département.

Article 3 : le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers par une mention sur le site web du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 MAI 2017

Le Président.
Pour le Président et par déléguation
le directeur général des services



Eric CIOTTI **Christophe NOËL DU PAYSAT**
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

Direction de l'enfance



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

PREF 06
09 05 17

ARRETÉ 2017-207

Portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement
d'accueil de jeunes enfants « Filii Solis » à ANTIBES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 12 mars 2017 ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité d'Antibes du 10 avril 2017 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Député-Maire d'Antibes du 4 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Direction de l'Enfance du 28 mars 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SAS « Filii Solis » dont le gérant est Madame Ingrid LARIBI-RICHARD et dont le siège social est situé au 3 avenue Guillaibert à Antibes, pour l'établissement dénommé « Filii Solis » sis 3 avenue Guillaibert à Antibes, **à compter de la date de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h30 et le samedi de 7h30 à 16h.

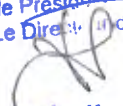
ARTICLE 4 : la référente technique est Madame Julie LETOURNEUR, infirmière DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice spécialisée - assistante maternelle et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la gestionnaire de la SAS dénommée « Filii Solis » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **09 MAI 2017**

Le Président,
Pour le Président et en délégation
Le Directeur de l'Administration

Isabelle JEGOU



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Arrêté 2017-230

portant nomination des membres de la Commission électorale
constituée pour le dépouillement de l'élection des représentants des assistants maternels
et familiaux à la Commission consultative paritaire départementale
des assistants maternels et familiaux agréés

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.421-6, R.421-27 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.421-31 relatif à la commission électorale ;

VU la délibération de la Commission permanente en date du 3 décembre 1992 décidant :

- de créer une commission consultative paritaire départementale pour les assistants maternels et familiaux agréés,
- de fixer à huit membres titulaires l'effectif de la Commission consultative paritaire départementale, soit quatre représentants du Département des Alpes-Maritimes et quatre représentants des assistants maternels et familiaux, étant précisé que cette commission comprend en outre un nombre égal de suppléants ;

VU l'arrêté du 11 juin 2015 portant désignation de représentants du Département au sein de divers organismes et commissions dont la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux agréés ;

VU l'arrêté 2017-26 du 19 janvier 2017 portant organisation des opérations de vote pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux agréés au sein de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux agréés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Commission électorale constituée pour le dépouillement du vote organisé pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux siégeant à la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux agréés dans le Département des Alpes-Maritimes se réunira le lundi 15 mai 2017, à partir de 10 heures, Salle 25, hôtel du Département, Centre administratif départemental.

ARTICLE 2

La Commission électorale est présidée par :

- Madame Anne SATTONNET, Vice-présidente du Conseil départemental, Présidente de la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) représentant le Président du Conseil départemental.

Les autres membres sont :

- Madame Stéphanie MONDILLON, représentant la liste UNSA ASSMAT ;
- Madame Marta NOMIKOSSOFF, représentant la liste RIAMNP 06 / AFA 06 ;
- Madame Béatrice FERRETTI, représentant la liste C.G.T. 06.

ARTICLE 3

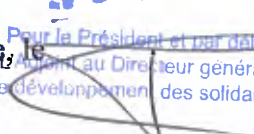
La Commission électorale sera assistée dans l'accomplissement des tâches de dépouillement et de recensement par des agents du Département :

- Madame le Docteur Marie-Agnès GRINNEISER, médecin responsable de la Section des modes d'accueil du jeune enfant ;
- Mesdames Paule PASCUAL, Annie LEVENEZ, rédacteurs territoriaux au sein de la section des modes d'accueil du jeune enfant.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

10 MAI 2017
Fait à Nice, le 
Pour le Président et sa délégation,
Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Christine TEIXEIRA

Direction de la santé



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION N° 2017-CV-243 DGADSH APPEL A PROJETS SANTE 2017

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Antoine LACASSAGNE
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« Mise en place d'une plateforme régionale de tomosynthèse 3D en cancérologie sénologique »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 7 avril 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre Antoine LACASSAGNE,

représenté par le Directeur général, Monsieur le Professeur Joël GUIGAY, domicilié 33 avenue de Valombrese, 06300 Nice Cedex 2, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2017 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, (incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines), les nouvelles technologies numériques en santé et l'impact de l'environnement sur la santé.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Monsieur le Professeur Michel DUCREUX, la commission permanente, lors de sa séance du 7 avril 2017 a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Mise en place d'une plateforme régionale de tomosynthèse 3D en cancérologie sénologique », ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Le projet a pour objectif de remplacer la mammographie traditionnelle par la tomosynthèse ou mammographie 3D, tant les études ont montré sa supériorité dans le dépistage du cancer du sein et une diminution des faux positifs. Il répond à un besoin de santé publique dans le domaine du dépistage du cancer du sein et permet d'évaluer l'intérêt de la MG3D en surveillance du cancer du sein, par une participation aux essais multicentriques en cours.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service du Soutien à l'Innovation Santé, 147 boulevard du Mercantour, 06201 Nice Cedex 3.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le projet s'élève à 325 000 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention est évaluée à 162 500 €, représentant 50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Montant de la subvention supérieur à 100 000 €, le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 50 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

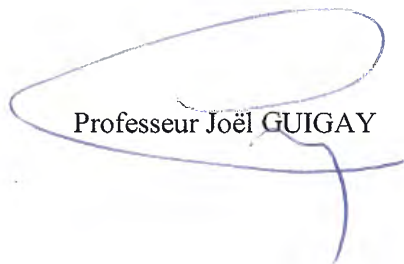
Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

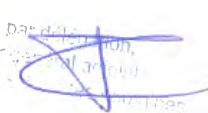


Nice, le 17 MAI 2017

Le Directeur général du Centre Antoine
LACASSAGNE

Le Président du Conseil départemental,


Professeur Joël GUIGAY

*Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur départemental,
pour le développement des services*

Eric CIOTTI
Signature TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
23 MAI 2017
N° 17155
Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique	- Dépistage du cancer du sein - Surveillance du cancer du sein	Etude randomisée prospective dans le dépistage et dans la surveillance du cancer du sein (Bras 1 : MG 2D / bras 2 : MG2D + 3D)
Atteintes des objectifs	- Amélioration de la détection des cancers du sein à un stade précoce - Amélioration de la détection des récidives précoces	- Evaluer FN (faux négatifs) et FP (faux positifs) mammographie 2D par rapport à mammographie 3D - Evaluer l'augmentation de la détection dans les récidives.
Communication	- Publicité : concurrence entre les autres CLCC (plus de 20/25 en 2015) - L'ensemble des cabinets de ville sont équipés en tomosynthèse. Il est incontournable de pouvoir répondre aux besoins de la patientèle publique et parapublique.	
Économique	Diminution du nombre de clichés complémentaires, dose irradiation et échographie mammaires moindre	Coût en terme bénéfice morbidité/mortalité du cancer du sein
Autre	Elaboration d'une cotation française de l'activité de tomosynthèse en cours d'élaboration (homogénéisation des pratiques et du matériel et d'un consensus européen en terme de contrôle de qualité)	

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- * toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- * les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- * un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- * des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- * les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès

aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- * Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DU SOUTIEN A L'INNOVATION EN SANTE

CONVENTION N° 2017-250 DGA-DSH APPEL A PROJETS SANTE 2017

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'UGECAM Paca et Corse
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
«Dispositif d'analyse et de rééducation à l'équilibre et à la posture pour les patients souffrant de maladies
neurodégénératives, les victimes d'AVC et autres maladies neurologiques»

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 7 avril 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'UGECAM Paca et Corse

représenté par son Directeur général, Monsieur Pierre-Ange CERVETTI, domicilié, 42 boulevard de Gaye, BP 84, 13406 Marseille Cedex 9, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2017 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie (incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines), les nouvelles technologies numériques en santé et l'impact de l'environnement sur la santé.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Monsieur le Professeur Michel DUCREUX, la commission permanente, lors de sa séance du 7 avril 2017, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet «Dispositif d'analyse et de rééducation à l'équilibre et à la posture pour les patients souffrant de maladies neurodégénératives, les victimes d'AVC et autres maladies neurologiques», ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

L'objectif de ce projet est d'acquérir un dispositif permettant une analyse de l'équilibre et de la posture selon un protocole standardisé avec des résultats objectifs et la réalisation d'exercices de rééducation interactifs à travers une interface informatisée, complétant le plateau technique du Centre Hélio Marin de Vallauris. Ce dispositif innovant et original fournira aux praticiens des données objectives pour la prescription d'exercices de rééducation dans de nombreuses pathologies neurologiques et, principalement, celles responsables des troubles de l'équilibre.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service du Soutien à l'Innovation Santé, 147 boulevard du Mercantour, 06201 Nice Cedex 3.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le projet s'élève à 32 400 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention est évaluée à 16 200 €, représentant 50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Montant de la subvention inférieur à 100 000 €, le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 50 % à réception par le Département des copies de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents

faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,

- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

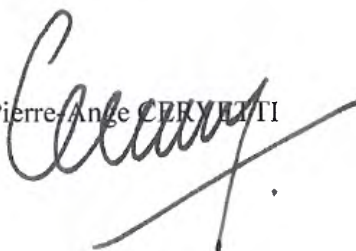
10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

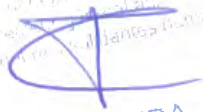


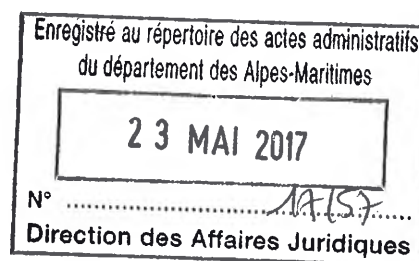
Nice, le **17 MAI 2017**

Le Directeur général de l'UGECAM Paca et Corse


Pierre-Ange CIOTTI

Le Président du Conseil départemental,


Pour le Président du Conseil départemental
L'Adjoint au Directeur général de l'UGECAM Paca et Corse
pour le développement des activités professionnelles
Eric CIOTTI
Christine TEIXEIRA



ANNEXE 1 A LA CONVENTION

**INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET**

Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

Critères	Évaluation projet clinique	Évaluation projet recherche
Innovation technique OU technologique	Evaluation de l'équilibre et de la posture en situation fonctionnelle et exercices interactifs par biofeedback visuel	
Atteintes des objectifs	Amélioration du score UPDRS moteur Amélioration des scores d'équilibre (critères objectifs ; mesures standardisées) Evaluation de l'efficacité du programme de rééducation sur les troubles de l'équilibre et les chutes. Evaluation de la qualité de vie (PDQ 39).	
Communication	Publication dans des revues médicales à impact factor, des résultats sériés : hommes, femmes, début de la maladie, durée de l'hospitalisation, résultats fonctionnels, diffusion aux neurologues référents.	
Économique	Etude du coût de l'acte Bénéfice en termes de diminution du risque de chute et de complication Bénéfice sur l'autonomie	
Autre	Motivation et engouement des professionnels de santé à l'utilisation de ces nouvelles technologies Valorisation des métiers de la rééducation. Bénéfices nets pour les patients également par la motivation (aspect interactif des exercices)	

ANNEXE 2 A LA CONVENTION**PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- * toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- * les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- * un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- * des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- * les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- * Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Délégation de l'action
sociale et de l'appui aux
territoires



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DE L'ACTION SOCIALE
ET DE L'APPUI AUX TERRITOIRES

AVENANT N°1 A LA CONVENTION n° 2016 DGA DSH - 265

entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'Association *française* des Victimes du Terrorisme
relative au soutien apporté aux victimes de l'attentat du 14 juillet 2016

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de commission permanente en date du 02 DEC. 2016 ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Française des Victimes du Terrorisme,

représentée par le Directeur Général Monsieur Guillaume DENOIX de SAINT MARC, domiciliée 5, Boulevard Pereire 75017 Paris, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 fixant à 23000 euros le montant annuel des subventions attribuées par une collectivité territoriale à un organisme de droit privé familles,
VU la délibération de la commission permanente en date du 22 juillet 2016 relative à l'octroi de la subvention,
Vu la convention signée entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association française des victimes du terrorisme le 27 juillet 2016.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser le contenu des missions confiées au cocontractant pour accompagner les victimes du terrorisme de l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice, les modalités de paiement et de prolonger la durée de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 – CONTENU ET OBJECTIFS DE LA MISSION

L'article 3 de la convention est complété par ce qui suit :

« Le détail des missions confiées au cocontractant par le Département et sous son autorité est détaillé dans la lettre de mission ci-annexée du 14 octobre 2016. »

La lettre de mission du 14 octobre 2016 adressée par le Département au cocontractant fait partie intégrante du présent avenant.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

L'article 8 de la convention est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est applicable jusqu'à La convention conclue entre le Département et le cocontractant est prolongée jusqu'au 31 décembre 2017 ».

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

L'article 2 de la convention est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Le montant de la subvention attribuée s'élève à 100.000 € et est versé selon les modalités suivantes :

- versement immédiat de 50%, lors de la notification de la convention,
- versement complémentaire de 25% en fonction des dépenses engagées en 2017,
- versement du solde de 25 % sur production au Département du bilan des actions réalisées par le cocontractant »

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT ET DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au cocontractant.

Une annexe unique est jointe au présent avenant : la lettre de mission du 14 octobre 2016 adressée par le Département à l'association française des victimes du terrorisme.

L'ensemble des autres dispositions de la convention non expressément visées par le présent avenant n°1 demeurent inchangées.



Nice, le **18 MAI 2017**

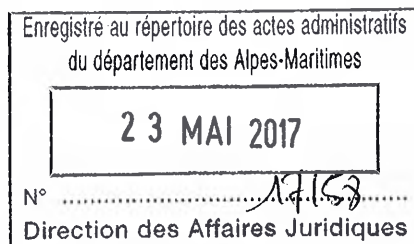
Le Directeur Général de l'association,

Guillaume DENOIX de SAINT MARC



Le Président du Département,
des Alpes-Maritimes

L'Adjoint au Directeur Général de l'association
pour le développement des relations humaines
Eric CIOTTI
Christine PEREIRA



Direction des routes et
des infrastructures de
transport

**DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/33 N

Réglémentant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les voies périphériques du port de NICE – 4 juin 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la demande par mail présentée le 27 avril 2017 par l'association Port Avenir, sise 24, rue Cassini – 06300 NICE - pour la tenue d'un vide-grenier au port de Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'un vide-grenier, réservé aux particuliers, qui se tiendra sur les trottoirs Sud des quais Papacino et Lunel, l'Association « Port Avenir » est autorisée à occuper à titre payant lesdites parties durant la journée **4 juin 2017**.

ARTICLE 2 : En application de la délibération du 10 février 2014 susvisée, l'association « Port Avenir » acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation du domaine public, concernant les voies périphériques, qui s'élève à 500 € (cinq cents euros), s'agissant d'une association non reconnue d'utilité publique.

A cet effet, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association. Dès réception, il lui appartiendra de le régler directement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 : L'Association « Port Avenir » s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

L'Association « Port Avenir » devra également s'assurer que la manifestation n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et notamment la sortie du parking Port Lympia.

ARTICLE 4 : L'Association « Port Avenir » prendra contact avec le concessionnaire, la Chambre de commerce et d'industrie, pour toutes questions relatives aux conditions de stationnement sur le port, notamment pour les véhicules inférieurs à 2,10 m de hauteur qui devront exclusivement stationner au parking sous-terrain du Port Lympia. Les véhicules supérieurs à 2,10 m devront stationner au fond du port après accord également du concessionnaire.

ARTICLE 5 : L'Association « Port Avenir » devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la mise en place d'un service d'ordre nécessaire pour ne pas perturber l'exploitation portuaire, notamment la circulation des véhicules en vue de l'embarquement pour la Corse ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la Route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel ainsi que sur les voies de circulation du port ;
- **Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou toute autre installation ;**
- **Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;**
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement du vide grenier si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : En application du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 18 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/34 N

Autorisant l'occupation temporaire sur les voies périphériques - au droit du 15 quai des II
Emmanuel à Nice
pour la tenue d'une manifestation publique

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2017 donnant respectivement délégation de signature au directeur et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la demande par mail en date du 5 mai 2017 émanant de la permanence de M. Eric CIOTTI ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la manifestation organisée le **13 mai 2017** de 8h00 à 15h00, en vue des prochaines élections législatives, la permanence du Député de la 1^{ère} circonscription des Alpes-Maritimes est autorisée à utiliser l'espace départemental de part et d'autre du 15 quai des Deux Emmanuel.

ARTICLE 2 : L'organisateur est autorisé à faire procéder à la mise en place provisoire, sur l'emplacement réservé à la manifestation :

- 1 podium de 4m/3m et une sono
- 2 tables de 1,50 m linéaire chacune
- 1 four à socca.

ARTICLE 3 : La voie Est des II Emmanuel sera fermée à la circulation à partir de 10h00 selon le périmètre indiqué sur le plan joint.

La circulation de la voie sera restituée à partir de 13h00.

ARTICLE 4 : L'organisateur assurera le contrôle des aménagements mis à disposition et à la sécurité des installations, du public et des usagers.

Il veillera à l'application de la réglementation et du code du travail et notamment à l'application du décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

Il effectuera la remise en état des lieux à la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable en l'occurrence la permanence du Député, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **10 MAI 2017**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ

Plan de situation

PREF 06
10/05/17





DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/35 VD

Autorisant les travaux sur le parking de la Corderie - réseau électrique
du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande présentée par mail le 10 mai 2017 par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise LAVAGNA, mandataire de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, en raison du remplacement du réseau électrique entre la panne G et F, est autorisée à effectuer les travaux de tranchée sur le parking de la Corderie côté bord à quai (cf. plan) du **22 mai 2017 jusqu'au 6 juin 2017** de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Pour permettre le bon déroulement de l'opération, il est interdit de stationner sur une partie du parking de la Corderie aux emplacements impactés par les travaux. Selon les phases du chantier, les places de stationnement seront rendues au public. L'entreprise LAVAGNA devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: L'entreprise LAVAGNA, devra s'assurer :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

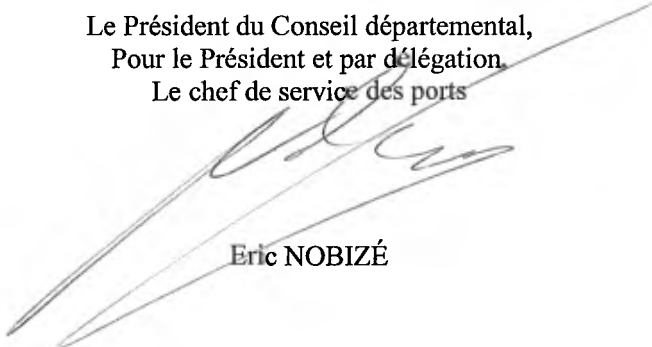
ARTICLE 6 : La présente interdiction ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

12 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ



Zone de
Travaux
du 22/05 au 5/06/17



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/36 VD

Autorisant l'entreposage de baraques de chantier sur le chemin du Lazaret
du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes –
livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de
la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de
l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la Chambre de commerce et
d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de
compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu l'accord de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 12 mai 2017 ;

Considérant les travaux à réaliser par l'entreprise la SIROLAISE sur le port de VILLEFRANCHE-DARSE
durant cinq semaines ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise la SIROLAISE, mandataire du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, en
raison des travaux qu'elle effectue sur le port de Villefranche-Darse, est autorisée à entreposer provisoirement
des baraques de chantier (containers) sur le chemin du Lazaret entre l'arrêt de bus et le local à poubelles à partir
du **15 mai 2017 8h00 jusqu'au 19 juin 2017 18h00**.

ARTICLE 2 : Cette installation provisoire impactera 2 places de parking. Ces emplacements seront
formellement interdits au public. L'entreprise la SIROLAISE devra mettre en place les signalisations
correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: L'entreprise la SIROLAISE, devra s'assurer :

- de la libre circulation des piétons ;

- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette installation si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 5 : L'entreprise la SIROLAISE devra remettre en état les lieux lors de la dépose des baraques de chantier (containers).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente interdiction ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

12 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/37 VD

Relatif au nettoyage des fonds marins, de la digue et de la rade
du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant la nécessité d'effectuer un nettoyage des fonds marins de la rade de VILLEFRANCHE-SUR-MER ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les sociétés Mare Nostrum et Ruvalor, mandataires du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, en raison de l'opération « nettoyage des fonds marins » du port de Villefranche-Darse, sont autorisées du **22 mai 2017 au 26 mai 2017** :

-pour la société Mare Nostrum à effectuer les travaux de nettoyage des fonds le long de la digue du Large.

-pour le navire/grue de la société Mare Nostrum à accoster à la panne D au poste D01 pour le déchargement des déchets dans la benne. Ce poste sera libéré par la CCI en semaine pour faciliter l'accostage de la barge.

-pour la société Ruvalor : installer la benne sur la panne D à proximité du poste D01 permettant ainsi le chargement des déchets. Cette benne devra être retirée et vidée tous les soirs laissant l'emplacement libre.

Il est impératif que le week-end ce container soit enlevé.

ARTICLE 2 : Cette opération impactera cet emplacement qui sera formellement interdit au public.

ARTICLE 3: Les sociétés Mare Nostrum et Ruvalor, devront s'assurer :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

16 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/38 VD Autorisant la découpe du ponton D du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande par mail présentée le 15 mai 2017 par la Chambre de commerce et d'industrie Nice côte d'azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise FORA, mandataire de la Chambre de commerce et d'industrie Nice côte d'azur, est autorisée à effectuer les travaux de découpe du ponton D du port de Villefranche-Darse du **6 juin 2017 au 13 juin 2017**.

ARTICLE 2 : Pour permettre le déroulement des travaux dans les meilleures conditions de sécurité, l'accès au ponton D sera interdit au public. Néanmoins, un cheminement spécifique sera aménagé pour la circulation des usagers du port qui dépendra des phases du chantier.

L'entreprise FORA devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Les étapes des travaux s'articulent autour du plan joint, se décomposant ainsi :

- Sciage à la scie qui comprendra le sciage vertical et horizontal par palier successif, les carottages d'angles. Le travail s'effectuera à moitié dans l'eau. L'évacuation des blocs sera faite, par camion bras, à

la décharge.

- Fourniture et mise en place d'un groupe électrogène 40kVA pour la durée du chantier.
- Amenée et repli du matériel et équipe.

ARTICLE 4 : L'entreprise FORA s'assurera :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 5 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

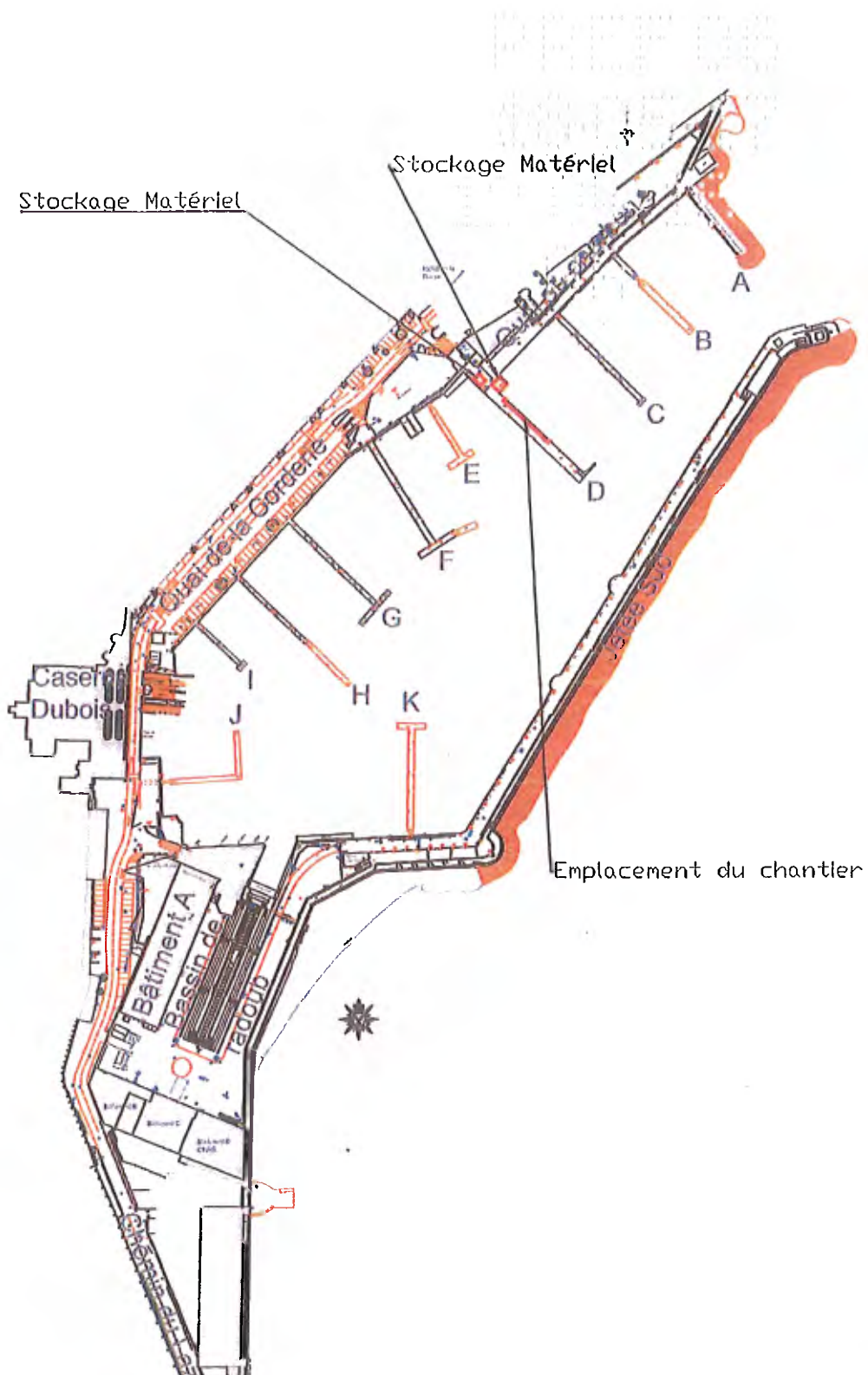
Nice, le

16 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ



Il appartient au bénéficiaire de ce document de vérifier auprès du service émetteur que ce document constitue la dernière version validée.

V-PORT-Z-0-TO-TOP-2015.dwg

	DIRECTION DES PORTS DEPARTEMENT INGENIERIE PORTUAIRE Tél : 04 92 09 43 53 Fax : 04 92 09 43 50 Email : j.pien.dickon@coke-alp.com		Port de Villefranche-Darse Plan topographique Localisation du chantier du Ponton D			
	Dessiné par T.DUBOSC	Vérifié par DIP	Date 2016	Statut EXP	Année 2016	Echelle sans



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/39 VD

Autorisant la manifestation «fête du port de la Darse »
sur le port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Cote d'Azur/Port de Villefranche-Darse, en date du 27 février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port départemental de Villefranche-Darse, est autorisée à organiser la fête du port le **samedi 26 août 2017**, autour de la forme du radoub, sur l'aire de carénage, à partir de 19 heures.

Un dîner dansant sera organisé avec orchestre positionné devant la zone des travaux des bâtiments B & C.

ARTICLE 2 : La destination de l'aire de carénage est modifiée pour recevoir cette manifestation (Voir annexe ci-dessous). La totalité de la surface de l'aire de carénage devra être libérée de toutes embarcations.

Par mesures de sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits du vendredi 25 août 2017 à 12h00 jusqu'au dimanche 27 août 2017 à 12h00.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **16 MAI 2017**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports.




Eric NOBIZÉ

ARRETE N° 17/39 VD

Relatif à l'organisation de la fête du port sur le port départemental de Villefranche-Darse.

Plan annexe.



 ZONE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT INTERDITS
du vendredi 25 août 2017 à 12h00 au dimanche 27 août 2017 à 12h00.

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/40 VD
Autorisant la course «historic run»
sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE
1^{er} juillet 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Vu la demande de la Ville de VILLEFRANCHE-SUR-MER, Service des sports, en date 9 mars 2017 demandant l'autorisation d'emprunter le domaine portuaire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la course pédestre « HISTORIC RUN » organisée par la Commune de Villefranche-sur-Mer le **1^{er} juillet 2017**, les participants sont autorisés à traverser le domaine portuaire du port départemental de la DARSE de 19h00 à 19h30 aux points suivants : quai de la Corderie, chemin du Lazaret, promenade des professeurs, descente escaliers Nautor's Swan puis tour du bassin du Radoub et retour quai de la Corderie. (*Voir plan ci-joint*).

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle et la sécurité des concurrents lors des différents lieux de passage de la course.

ARTICLE 3 : L'organisateur assurera le contrôle des aménagements mis à disposition pour la sécurité du public, des usagers et des installations.

ARTICLE 4 : L'organisateur s'engage à n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté.
La remise en état des lieux sera effectuée par l'organisateur dès la fin de la course.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra s'assurer que la courses ne génère pas de perturbations sur l'activité portuaire.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra faire respecter les consignes édictées par les surveillants de port, autorité portuaire du domaine portuaire.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours.

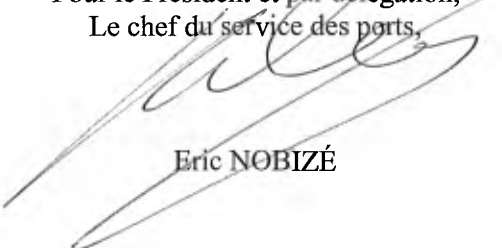
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

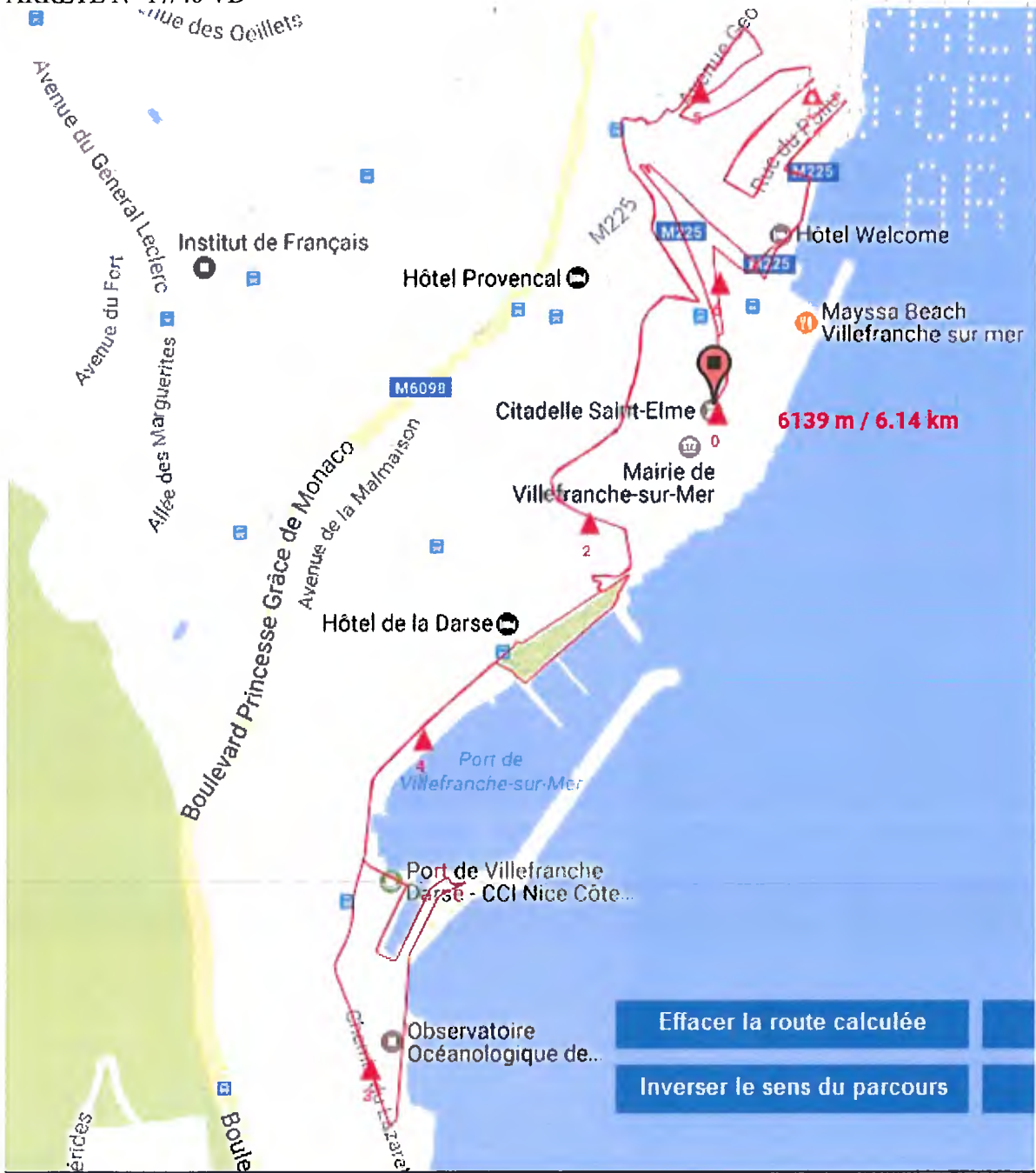
Nice, le 16 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ

ARRETE N° 17/40 VD





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/41 VD

Autorisant l'accueil du championnat de France d'apnée en profondeur
au port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour le compte de la Fédération Française de plongée, en date 21 mars 2017 demandant l'autorisation d'utiliser le domaine portuaire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre du championnat de France d'apnée en profondeur, organisé par la Fédération Française de plongée, avec le soutien de la commission régionale PACA et Chango Diving (école d'apnée et de plongée) le **1^{er} juillet 2017**, les participants sont autorisés à partir depuis le port départemental de la DARSE. (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 : Sécurité participants - L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la quarantaine athlètes et de la vingtaine de bénévoles lors de cette compétition.

ARTICLE 3 : Logistique nautique -- Cette compétition implique la présence de 3 semi-rigide (dont 2 de Chango Diving) : un de 7m50, un de 6m et un de 5m50. Un navire de 16 mètres (environ 4 m de large) qui pourrait être amarré au port de la Darse (autorisation concessionnaire du port) pour les nuits du vendredi 30 juin au 1^{er} juillet et, uniquement en cas de report météo de la compétition, du samedi 1^{er} au 2 juillet.

ARTICLE 4 : stationnement véhicules – En raison du championnat de France d'apnée, et durant toute la durée de la compétition, 3 places de parking seront réservées pour la Fédération française d'apnée.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra faire respecter les consignes édictées par les surveillants de port, autorité portuaire du domaine portuaire.

ARTICLE 6 : voies et délais de recours.

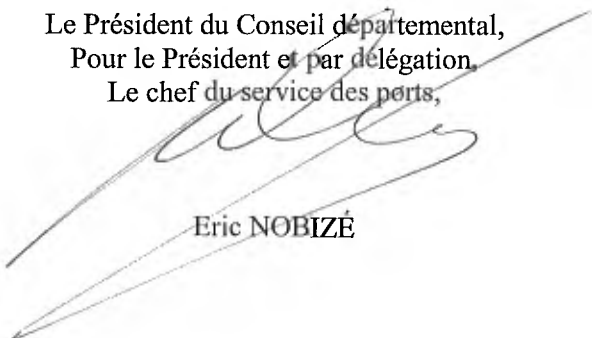
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 16 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-04-48

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 9+530 et 12+300, et sur les VC, à leur intersection avec la RD, sur le territoire des communes de LE TIGNET et de S^t CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Le Tignet,

Le maire de S^t Cézaire-sur-Siagne,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Cuvelier, en date du 24 avril 2017 ;
- Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau fibre optique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 9+530 et 12+300, et sur les VC, à leur intersection avec la RD ;
- Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 15 mai 2017 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 16 juin 2017 à 16 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 9+530 et 12+300, et sur les VC, à leur intersection avec la RD, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores à 2 phases, en section courante, et à 3 phases, au niveau des intersections avec les VC, sur une longueur maximale de :

- 300 m, sur la RD, entre les PR 10+500 et 12+300 ;
- 110 m, sur la RD, entre les PR 9+530 et 10+500 ;
- 30 m, sur toutes les VC concernées, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mettre en place une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les soins des entreprises Axians-Fibre-Méditerranée et Eurovia, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Le Tignet et de S^t Cézaire-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Le Tignet et de S^t Cézaire-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Le Tignet et de S^t Cézaire-sur-Siagne; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Le Tignet et de S^t Cézaire-sur-Siagne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M^{me} la directrice générale des services de S^t Cézaire-sur-Siagne ; e-mail : c.provost@saintcezaireursiagne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Axians-Fibre-Méditerranée – Ch. de la Pourranque, 13170 LES-PENNES-MIRABEAU ; e-mail : magali.louaty@axians.com,
 - . Eurovia – 217, R^{te} de Grenoble 06200 NICE ; e-mail : francis.charbonnier@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Cuvelier – 2323, Ch. de S^t Bernard, 06225 VALLAURIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Le Tignet, le 5/5/17

S^t Cézaire-sur-Siagne, le 10/05/17

Nice, le 20 AVR. 2017

Le maire,

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



François BALAZUN



Claude BLANC



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-02

Portant abrogation de l'arrêté de circulation départemental temporaire SDA-LOC-MAN n° 2017-4-112, du 26 avril 2017, et régiebant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 5+700 et 5+840, et sur le Chemin de Cabrol (VC) sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Pégomas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M^{me} Agnelli, en date du 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire SDA-LOC-MAN n° 2017-4-112 du 26 avril 2017, régiebant, du 15 au 18 mai 2017, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 5+730 et 5+840, pour l'exécution de travaux de raccordement de fibres optiques télécom souterraines ;

Considérant que, suite à une erreur de signataire et à la nécessité de compléter son article 1 sur le détail des modalités applicables, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire précité et de prendre un nouvel arrêté, signé conjointement par le maire de Pégomas et la directrice des routes et des infrastructures de transport, régiebant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour le même objet et selon les dispositions complétées ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – L'arrêté de circulation départemental temporaire SDA-LOC-MAN n° 2017-4-112 du 26 avril 2017, régiebant, du 15 au 18 mai 2017, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 5+730 et 5+840, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Du lundi 15 mai 2017, jusqu'au jeudi 18 mai 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, les circulations sur la RD 109, entre les PR 5+700 et 5+840, et sur le Chemin de Cabrol (VC), pourront s'effectuer selon les modalités temporaires suivantes :

A) Véhicules

Sur la RD, entre les PR 5+730 à 5+840, et sur la VC, circulation sur une voie unique, par sens alternés à 3 phases réglées par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m, sur une longueur maximale de :

- 110 m, sur la RD ;
- 30 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

B) Cyclistes

Sur la RD, dans le sens Mandelieu / Pégomas, entre les PR 5+700 et 5+800, neutralisation de la bande cyclable située du côté droit, sur une longueur maximale de 100 m.

Pendant les périodes correspondantes, les cyclistes seront renvoyés sur la voie normale « tous véhicules ».

C) Mesures complémentaires

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

D) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 850, Chemin du Ferrandou, 6250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : p.pereira@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société SFR /M^{me} Agnelli – 389, Avenue du Club hippique, 13090 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : caroline.agnelli@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Pégomas, le 3 mai 2017

Le maire,



Gilbert PIBOU

Nice, le - 2 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-10

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 2+1000 et 3+175, et sur la piste forestière communale Reynaud, sur le territoire des communes de PÉGOMAS et de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Pégomas,

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du syndicat départemental de l'électricité et du gaz, représenté par M. Velay, en date du 28 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain haute tension, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 2+1000 et 3+175, et sur la piste forestière communale Reynaud ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 22 mai 2017, jusqu'au mercredi 31 mai 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 2+1000 et 3+175, et sur la piste forestière communale Reynaud, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Sur la RD, dans le sens Mandelieu / Pégomas, entre les PR 3+000 et 3+175, et sur la VC, circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel à 3 phases, sur une longueur maximale de :

- 175 m, sur la RD ;

- 30 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

B) Cyclistes

Sur la RD, dans le sens Mandelieu / Pégomas, entre les PR 2+1000 et 3+150, neutralisation de la bande cyclable située du côté droit sur une longueur maximale de 180 m.

Pendant les périodes correspondantes, les cyclistes seront renvoyés sur la voie normale « tous véhicules ».

C) Mesures complémentaires

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

D) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- du mercredi 24 mai à 16 h 00, jusqu'au lundi 29 mai à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FFTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Pégomas et de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Pégomas et de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Pégomas et de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Pégomas et de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : p.peiretti@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FFTP – 236, Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat départemental de l'électricité et du gaz / M. Velay – 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, ibenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Pégomas, le 17 Mai 2017

Le maire,



Gilbert PIBOU

Mandelieu-la-Napoule, le

17 MAI 2017

Le maire,



Henri LEROY

Nice, le 12 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-11

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+400 et 12+900, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Cayol, en date du 21 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de nettoyage de canalisations et de tirage de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+400 et 12+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 15 mai 2017, jusqu'au vendredi 19 mai 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+400 et 12+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel, en fonction des contraintes de chantier.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr et ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Cayol – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : gerard.cayol@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Valbonne, le

10 MAI 2017

Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le

04 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-12

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 73,
entre les PR 12+810 et 13+245, sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Lantosque,

Le maire de La Bollène-Vésubie,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la métropole Nice-Côte-d'Azur ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole ;
Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa reconduction, en date du 23 juin 2016 ;
Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 73, entre les PR 12+810 au PR 13+245 ;

Vu l'accord de la métropole Nice-Côte-d'Azur / subdivision Vésubie, en date du 5 mai 2017 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 15 mai 2017, jusqu'au vendredi 19 mai 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 12+810 et 13+345.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place par les RM 2565 et 70, via le col de Turini.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 5 minutes.

La circulation sera intégralement restituée :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant le début de ces périodes de fermeture, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et de la subdivision métropolitaine Vésubie.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Lantosque et de La Bollène-Vésubie ; et ampliation sera adressée à :

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le chef de la subdivision métropolitaine Vésubie ; e-mail : elio.foca@nicedazur.org,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée – 52, boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-marc.pujol@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvilleveille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- métropole Nice Côte d'Azur - subdivision Vésubie ; e-mail : melanie.moreau@nicedazur.org,

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Lantosque, le 10/05/2017

Le maire,



Jean THAON

La Bollène-Vésubie, le 10/05/2017

Le maire,



Martine BARENGO-FERRIER

Nice, le - 5 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-13

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2d,
entre les PR 0+870 et 0+960, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Villeneuve-Loubet, représentée par M. Keck, en date du 3 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un candélabre, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 0+870 et 0+960 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 5 mai 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les mercredi 10 et jeudi 11 mai 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 0+870 et 0+960, pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

A) Véhicules

Entre les PR 0+870 à 0+960, dans les deux sens, pour tous les véhicules :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits ;
- vitesse limitée à 50 km/h.

A) Cycles

Entre les PR 0+900 à 0+930, dans le sens Village / Plages, neutralisation de la bande cyclable sur une longueur maximale de 30 m. Pendant les périodes correspondantes, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules.

A) Rétablissement

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du mercredi 10 mai à 16 h 30, jusqu'au jeudi 11 mai à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – 724, boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arnaud.evrard@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Villeneuve-Loubet / M. Keck – Place de l'Hôtel-de-ville, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 5 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-14

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération de Villaute, sur la RD 6085, entre les PR 2+200 et 2+800, sur le territoire de la commune de SÉRANON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Séranon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération de Villaute, sur la RD 6085, entre les PR 2+200 et 2+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 15 mai 2017, jusqu'au mercredi 24 mai 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération de Villaute, sur la RD 6085, entre les PR 2+200 et 2+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux ou par pilotage manuel, en fonction des contraintes de chantier :

- à 2 phases, en section courante ;

- à 3 ou 4 phases, dans les sections incluant un carrefour.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

De plus, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Séranon, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Séranon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Séranon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée – Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 10 Mai 2017

Le maire,



Claude BOMPAR

Nice, le - 5 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-15

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 38+000 et 39+800,
sur le territoire de la commune de LA-ROQUE-EN-PROVENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Carros,

Le maire de Le Broc,

Le maire de Gillette,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « métropole Nice-Côte-d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice-Côte-d'Azur ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice-Côte-d'Azur, son avenant n° 1, en date du 24 octobre 2014, et sa reconduction, en date du 23 juin 2016 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 38+000 et 39+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du jeudi 18 mai 2017 à 8 h 30, jusqu’au mercredi 31 mai 2017 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 30 et 17 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 38+000 et 39+800.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 1 et 17 et les RM 1 et 17, via Carros.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu’au lendemain à 8 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu’au lundi à 8 h 30 ;
- du mercredi 24 mai à 17 h 00, jusqu’au mardi 29 mai à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Préalablement à chacune des journées d’interruption prévues à l’article 1 du présent arrêté et au moins 1 jour ouvré avant celles-ci, les intervenants devront en informer les usagers, par mise en place d’une signalisation sur le terrain, et communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d’aménagement, au centre d’information et de gestion du trafic du Conseil départemental et à la métropole Nice-Côte d’Azur. Cette information sera transmise aux intéressés par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :

- SDA-PAO ; e-mail : ocarriere@departement06.fr et mpizzinato@departement06.fr ; fax : 04 93 60 32 79 ;
- CIGT-SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55.
- NCA-OV ; e-mail : audrey.cuggia@nicecotedazur.org.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l’entreprise Colas-MM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d’aménagement Préalpes-Ouest et de la subdivision métropolitaine Ouest-Var, chacun en ce qui les concerne.

L’entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d’aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d’effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d’exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l’arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des mairies de Carros, Le Broc et Gillette ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Gillette, Carros, et Le Broc,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement Préalpes-Ouest,
- M^{me} le chef de la subdivision métropolitaine Ouest-Var ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas-MM – 30, Chemin de Saquier, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,

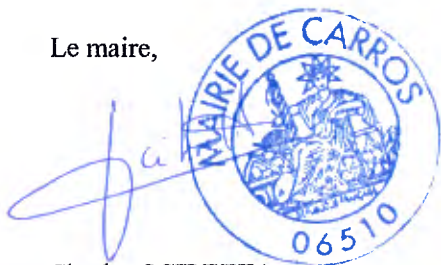
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Roquestéron, de La-Roque-en-Provence, de Coursegoules, de Les Ferres, de Bouyon et de Pierrefeu,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com.
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com.
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et ilurtiti@departement06.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Carros le, 10.05.2017

Le maire,



Charles SCIBETTA

Le Broc, le 11 mai 2017

Le maire,



Philippe HEURA

Gilette, le 10 mai 2017

P/ Le maire,
le Maire Adjoint
Jacqueline ROSTAN



Patricia DEMAS

Nice, le - 5 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-16

Réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération,
sur la piste cyclable et le trottoir longeant la RD 192 entre les PR 1+365 et 1+680,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de l'éclairage public sur la nouvelle piste cyclable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la piste cyclable et le trottoir longeant la RD 192 entre les PR 1+365 et 1+680 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du mercredi 17 mai 2017, jusqu'au vendredi 9 juin 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation, en et hors agglomération, sur la piste cyclable et le trottoir longeant la RD 192 entre les PR 1+365 et 1+680, soit la totalité de sa section entre les giratoires de la Canardière (RD 6007) et de Robinson (RD 92), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur la piste cyclable

- circulation interdite aux cycles ;

- pendant les périodes correspondantes :

♦ à chaque extrémité de la piste cyclable, les cycles seront renvoyés sur la chaussée affectée à la circulation générale ;

♦ sur la piste cyclable neutralisée, les véhicules du chantier pourront :

. circuler, en respectant une vitesse maximale de 20 km/h et en s'arrêtant le temps du croisement avec les éventuels piétons ;

. stationner, en laissant libre une largeur minimale de 0,80 m, pour le passage des piétons.

B) Sur le trottoir

- circulation interdite aux piétons ;
- pendant les périodes correspondantes, les piétons seront renvoyés sur la piste cyclable neutralisée adjacente.

C) Rétablissements

La piste cyclable et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- du vendredi 19 mai à 16 h 00, jusqu'au lundi 22 mai à 9 h 00 ;
- du mercredi 24 mai à 16 h 00, jusqu'au lundi 29 mai à 9 h 00 ;
- du vendredi 2 juin à 16 h 00, jusqu'au mardi 6 juin à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Citéos, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : p.peiretti@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Citéos / Jean Graniou s.a.s – 465, Avenue de la Quiéra, Z.I de l'Argile, Lot 101, BP 1403, 06372 MOUANS-SARTOUX Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ksmirani@citeos.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETNI / MM. Iotta et Schneider ; e mail : yiotta@departement06.fr et mschneider@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le 16 MAI 2017

Nice, le 11 MAI 2017

p/o
Le maire,

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,



Jay Villalunga
Conseiller Municipal
délégué à la Sécurité

AM
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-17

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+215 et 2+440, et sur les voies communales Rue Yves Brayer et Chemin des Gongues, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Stellittano, en date du 3 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble télécom aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+215 et 2+440, et sur les voies communales Rue Yves Brayer et Chemin des Gongues ;

Vu l'avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 10 mai 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 – Du lundi 29 mai 2017, jusqu'au vendredi 2 juin 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+215 et 2+440, et sur les voies communales Rue Yves Brayer et Chemin des Gongues, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel à 4 phases, sur une longueur maximale de :

- 225 m, sur la RD ;

- 30 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Pendant les périodes correspondantes, les feux de circulation permanents seront masqués.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : p.peiretti@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Bruces, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Stellittano - 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.stellittano@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le

19 MAI 2017

Le maire,

*P/O
le Conseiller Municipal délégué
à la Sécurité*
Guy VILLALONGA

Henri LEROY

Nice, le 11 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-18

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 37 entre les PR 3+850 et 5+980 et la RD 153 entre les PR 1+000 et 4+000 sur le territoire des communes de La TURBIE et de PEILLE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu la demande de la société JAKE Productions, représentée par Mme V.Brisse, en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 10 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer une séance de roulage et des prises de vues pour le compte de JAKE Productions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 37 entre les PR 3+850 et 5+980 sur le territoire de la commune de La Turbie et sur la RD 153 entre les PR 1+000 et 4+000 sur le territoire des communes de La Turbie et Peille ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 11 mai , entre 13 h 00 et 18 h 00, sur la RD 37 entre les PR 3+850 et 5+980 et sur la RD 153 entre les PR 1+000 et 4+000, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire des communes de la Turbie et Peille. De plus, les véhicules militaires seront prioritaires.

Toutefois, la circulation sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société JAKE Production, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 4 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de La Turbie, Peille,
- Mme le Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bevera,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- la société JAKE Productions—en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : valeriebrisse@gmail.com; pierre.barnaud@paraweb.net,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,

- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,

- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le **10 MAI 2017**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Anne Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-19

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 1009, entre les PR 3+940 et 4+105, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M^{me} Margolle, propriétaire riveraine, en date du 21 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'évacuation de matériaux d'une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 3+940 et 4+105 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1– Du lundi 15 mai 2017, jusqu'au vendredi 19 mai 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 3+940 et 4+105, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

- entre les PR 3+940 et 4+105, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 165 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- stationnement et dépassement interdits ;
- vitesse limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m

B) Piétons

- entre les PR 3+990 et 4+070, trottoir neutralisé du côté droit, dans le sens La Roquette / Pégomas, sur une longueur maximale de 80 m ;
- pendant les périodes correspondantes, une largeur minimale de passage de 0,80 m sera maintenue, soit sur une partie du trottoir, soit sur la voie neutralisée adjacente.

C) Rétablissement

La chaussée et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FFTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

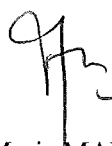
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FFTP – 236, Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M^{me} Margolle – 84, Avenue de Cannes, Villa 20 B, 06580 PÉGOMAS ; e-mail : ac4@hotmail.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **11 MAI 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-20

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098,
entre les PR 4+000 et 6+000, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Lungo, en date du 18 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération sur la RD 6098, entre les PR 4+000 et 6+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 15 mai 2017, jusqu'au mardi 23 mai 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+000 et 6+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Lungo – 9, B^d François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

11 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-21

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 9, entre les PR 10+350 et 10+650, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SDEG, représenté par son président, en date du 18 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'éclairage public, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération sur la RD 9, entre les PR 10+350 et 10+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 15 mai 2017, jusqu'au vendredi 19 mai 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 10+350 et 10+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise René Rapuc s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

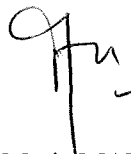
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise René Rapuc s.a.r.l – Quartier Gordolon, 06450 LA BOLLÈNE-VÉSUBIE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sandra.noel@rapuc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDEG / M. le président – 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **11 MAI 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-22

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+600 et 18+000, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Guerin, en date du 18 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en souterrain de lignes électriques basse tension, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+600 et 18+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 15 mai 2017, jusqu'au vendredi 9 juin 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+600 et 18+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;
- du mercredi 24 mai à 16 h 30, jusqu'au lundi 29 mai à 9 h 30 ;
- du vendredi 2 juin à 16 h 30, jusqu'au lundi 5 juin à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Delta-Sirti, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Delta-Sirti – Chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rojas.deltasirti@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Guerin – 1250 chemin de Vallauris, BP 139, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : jerome.guerin@erdf-grdf.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **11 MAI 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-23

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+900 et 15+100, et sur la RD 3, entre les PR 12+600 et 13+110, sur le territoire des communes de VALBONNE, de MOUANS-SARTOUX, d'OPIO, de CHÂTEAUNEUF-GRASSE et de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Le maire de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Completel-SFR, représenté par M. Leterme, en date du 3 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+900 et 15+100, et sur la RD 3, entre les PR 12+600 et 13+110 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 22 mai 2017, jusqu'au vendredi 2 juin 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+900 et 15+100 et sur la RD 3, entre les PR 12+600 et 13+110, pourra s'effectuer sur une longueur maximale de 150 m, selon l'une des deux modalités suivantes en fonction des contraintes de chantier :

- sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans l'un ou l'autre sens.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- du mercredi 24 mai à 16 h 30, jusqu'au lundi 29 mai à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sous alternat ; 6,00 m, sur section maintenue à une voie par sens.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et Littoral-Ouest-Cannes, ainsi que sous celui des services techniques des mairies de Valbonne et de Mouans-Sartoux, chacun sur le secteur qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et Littoral-Ouest-Cannes et les maires des communes de Valbonne et de Mouans-Sartoux pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Valbonne et de Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- MM. Les maires des communes de Valbonne et de Mouans-Sartoux,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : o.zanina@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes d'Opio, de Châteauneuf-Grasse et de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Completel-SFR / M. Leterme – 1, avenue Emmanuel Pontremoli, La Plaine, 06200 NICE ; e-mail : s.jacquot@completel.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Valbonne, le

Le maire,

17 MAI 2017

Mouans-Sartoux, le

Le maire,

12 MAI 2017

Nice, le 11 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Christophe ETORE

Pierre ASCHIERI



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-24

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+850 et 5+565, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+390 et 4+850, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 5+500 et 6+040, et sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 5+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société publique locale de Sophia, représentée par M. Casanova, en date du 2 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux préparatoires de repérage des réseaux souterrains en vue du réaménagement de la ZAC des Clausonnes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+850 et 5+565, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+390 et 4+850, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 5+500 et 6+040, et sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 5+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 15 mai 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 2 juin 2017 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+850 et 5+565, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+390 et 4+850, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 5+500 et 6+040, et sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 5+500, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 200 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00 ;
- du vendredi 19 mai à 6 h 00, jusqu'au lundi 22 mai à 21 h 00 ;
- du mercredi 24 mai à 6 h 00, jusqu'au lundi 29 mai à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Telluris, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Telluris – 103, Voie C, ZI de l'Argile, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : info@telluris-france.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société publique locale de Sophia / M. Casanova – Centre Administratif, Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : tcasanova@spl-sophia.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 12 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des
infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-25

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 435, entre les PR 1+680 et 1+750, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 19 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de mesures sur et de travaux de remplacement de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+680 et 1+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 15 mai 2017 à 21 h 00, jusqu'au mercredi 17 mai 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+680 et 1+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi 16 mai, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux – 331, Avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sergio.ganio@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN 7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **12 MAI 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-26

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,
sur les RD 504 (sens Biot / Valbonne) et 504G (sens Valbonne / Biot),
entre les PR 4+390 (giratoire Saint-Philippe) et 4+770 (giratoire du Golf), sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 14 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de construction d'un tronçon du réseau du BHNS et d'un réseau de collecte et de rétention des eaux pluviales, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 504 (sens Biot / Valbonne) et 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+390 (giratoire Saint-Philippe) et 4+770 (giratoire du Golf) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 15 mai 2017 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 13 octobre 2017 à 16 h 30, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 504 (sens Biot / Valbonne) et 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+390 (giratoire Saint-Philippe) et 4+770 (giratoire du Golf), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules**a) phases et modalités correspondantes**

. *phase 1* : en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, circulation dans le sens Biot / Valbonne sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 380 m ;

. *phase 2* : en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, un signaleur habilité alertera les usagers sur les manœuvres des PL entrant par l'accès chantier provisoirement aménagé dans le giratoire Saint-Philippe ;

. *phase 3* :

- en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, dans le giratoire Saint-Philippe, fermeture du ¼ d'anneau dans le sens RD 504 / 504G ;

- pendant les périodes correspondantes, déviation locale mise en place via le giratoire du Golf ;

. *phase 4* : en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, dans les giratoires Saint-Philippe et du Golf, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite :

- au giratoire Saint-Philippe, dans le ¼ d'anneau RD 504 / 504G ;

- au giratoire du Golf, dans le ¼ d'anneau RD 504G / 504.

b) modalités complémentaires pour les phases 1, 2 et 4 :

Au droit de la perturbation ;

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, en section courante ; 3,00 m, en giratoire.

c) rétablissements

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- *pour les phases 1, 2 et 4* : . chaque jour, à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;

. en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;

- *pour la phase 3* : . de jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;

. en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00 ;

- *pour l'ensemble des phases* : . du mercredi 24 mai à 16 h 30, jusqu'au lundi 29 mai à 9 h 30 ;

. du vendredi 2 juin à 16 h 30, jusqu'au mardi 6 juin à 9 h 30 ;

. du jeudi 13 juillet à 16 h 30, jusqu'au lundi 17 juillet à 9 h 30 ;

. du vendredi 11 août à 16 h 30, jusqu'au mercredi 16 août à 9 h 30.

B) Piétons

Sur l'ensemble de la période de validité du présent arrêté, dans le giratoire Saint-Philippe :

- du côté ouest, neutralisation du passage-piéton traversant les RD 504 et 504G ;

- pendant la période de fermeture correspondantes, déviation mise en place par le cheminement piéton existant à travers le terre-plein central du giratoire.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les soins des entreprises Gagneraud-construction, Colas-Midi-Méditerranée, Sade, EMGC, Aximum et Citélum, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 – Au moins deux jours ouvrés avant les début et fin de chaque phase, les entreprises devront informer la subdivision départementale d'aménagement et le CIGT du Conseil départemental. Ces informations seront transmises, par messagerie électronique ou par fax, aux destinataires suivants :

- SDA-LOA ; e-mail : vfiorucci@departement06.fr ; fax : 04 93 64 11 42 ;

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier, pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Gagneraud-construction – 198, chemin des Eucalyptus, 06600 ANTIBES ; e-mail : jcollardey@gagneraud.fr,
 - . Colas-Midi-Méditerranée – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS Cedex ; e-mail : thierry.dufrenne@colas-mm.com,
 - . Sade – 366, route de Nice, 06200 NICE ; e-mail : delouche.gregory@sade-cgth.fr,
 - . EMGC – 16, Val du Careï, 06506 MENTON ; e-mail : oalain@tama-tp.fr,
 - . Aximum – Le Théron, 83340 LE CANNET-DES-MAURES ; e-mail : gioanni@aximum.fr,
 - . Citelum – 4, chemin de la Glacière, 06200 NICE ; e-mail : tduperrier@citelum.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **12 MAI 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-27

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 54,
entre les PR 1+500 et 3+090, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 1+500 et 3+090 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 16 mai 2017, jusqu'au mercredi 24 mai 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, pourront être interdits sur la RD 54, entre les PR 1+500 et 3+090.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par les RD 2566 et 2204, via le col Saint-Jean.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 3 – Au moins 24 h avant le début des périodes de fermeture prévu à l'article 1, un panneau d'information mentionnant celles-ci devra être mis en place à l'intention des usagers.

Moins d'une heure avant le début de l'intervention et dès la fin de celle-ci, les intervenants devront informer les destinataires suivants :

- SDA-MRB / astreinte ; tél. : 06 71 35 62 74 ;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une gêne excessive aux usagers.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Suez / agence Côte-d'Azur – 836, Avenue de la Plaine, BP 03, 06255 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : tout_sur_mon_service06@lyonnaise-des-eaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M^{me} et M. les maires des communes de Sospel et Castillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Escota / centre d'information de Mandelieu ; e-mail : cit.mandelieu@vinci-autoroutes.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 12 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-28

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192,
entre les PR 0+090 et 0+760, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Ardisson, en date du 2 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour le tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+090 et 0+760 ;

Vu l'avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 10 mai 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 15 mai 2017, jusqu'au vendredi 19 mai 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+090 et 0+760, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) véhicules

Entre les PR 0+620 et 0+730, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

B) Cyclistes

Entre les PR 0+090 à 0+190 et 0+650 à 0+760, dans le sens Canardière / Robinson, neutralisation de la bande cyclable située du côté droit, sur une longueur maximale de 110 m.

Pendant les périodes correspondantes, les cyclistes seront renvoyés sur la voie normale « tous véhicules ».

C) piétons

Entre les PR 0+390 et 0+405, promenade piéton réduite à une largeur de 0,80 m, sur une longueur maximale de 15 m.

D) Mesures complémentaires

Au droit de la perturbation sur la chaussée :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

E) Rétablissement

La chaussée, la bande cyclable et la promenade piétonne seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Ardisson – 9, Boulevard François Grosso, 06006 NICE; e-mail : eve.ardisson@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 11 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2211, entre les PR 23+000 et 28+180,
sur le territoire de la commune d'AMIRAT et BRIANÇONNET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-de-Haute-Provence*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprofilage de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 23+000 et 28+180 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 15 mai 2017, jusqu'au vendredi 19 mai 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 23+000 et 28+180.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place par la RD 2211A, via Sallagriffon, Collongues, Les Mujouls, Amirat et Briançonnet, dans le département des Alpes-Maritimes, et la RD 10, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, via Val-de-Chalvagne, La Rochette et Saint-Pierre.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 20 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 3 – Au moins 4 jours avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, les intervenants devront en informer les usagers et les riverains, par mise en place d'une signalisation sur le terrain, et communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement et au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Cette information sera transmise aux intéressés par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :

- SDA-PAO ; e-mail : jfraglia@departement06.fr et tdenis@departement06.fr ; fax : 04 93 60 32 79 ;
- CIGT-SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Colas-Midi-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et du responsable d'exploitation des routes des Alpes-de-Haute-Provence.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des Alpes-de-Haute-Provence ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du service de coordination des services territoriaux des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le responsable d'exploitation des routes des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas-Midi-Méditerranée – ZA de la Grave, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes d'Amirat, de Briançonnet, de Collongues, de Les Mujouls, de Sallagriffon, de Val-de-Chalvagne, de La Rochette et de Saint-Pierre,
- M. le directeur départemental des services d'incendie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie des Alpes-de-Haute-Provence,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

- DRIIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Digne, le **11 MAI 2017**

Le président du Conseil départemental
des Alpes-de-Haute-Provence,

Gilbert SAUVAN

Pho Responsable du Service Coordination
des Services Territoriaux

Philippe MUZEAU

Nice, le **10 MAI 2017**

Pour le président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-30

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 73,
entre les PR 11+900 à 12+810 et 13+245 à 14+110, sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Lantosque,

Le maire de La Bollène-Vésubie,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la métropole Nice-Côte-d'Azur ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole ;

Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa reconduction, en date du 23 juin 2016 ;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 73, entre les PR 11+900 à 12+810 et 13+245 à 14+110 ;

Vu l'accord de la métropole Nice-Côte-d'Azur / subdivision Vésubie, en date du 9 mai 2017 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 – Du lundi 22 mai 2017, jusqu'au lundi 29 mai 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 11+900 à 12+810 et 13+245 à 14+110, non simultanément sur les deux sections.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place par les RM 2565 et 70, via le col de Turini.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 5 minutes.

La circulation sera intégralement restituée :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- du mercredi 24 mai 2017 à 17 h 00, jusqu'au lundi 29 mai 2017 à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant le début de ces périodes de fermeture, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Damiani-Colas, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et de la subdivision métropolitaine Vésubie.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Lantosque et de La Bollène-Vésubie ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le chef de la subdivision métropolitaine Vésubie ; e-mail : elio.foca@nicecotedazur.org,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Damiani-Colas – ZA de la Grave, Lot 20 2602, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cedric.damiani@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

- métropole Nice-Côte-d'Azur / subdivision Vésubie ; e-mail : melanie.moreau@nicecotedazur.org,
- DRJT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Lantosque, le 18 mai 2017

Le maire,

Jean THAON



La Bollène-Vésubie, le 16 mai 2017

Le maire,

Martine BARENGO-FERRIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martine Barengo-Ferrier', is written over the text.



Nice, le 12 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne-Marie Mallavan', is written over the text.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-31

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 4+500 et 5+780, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, représenté par M. Patrice Cuvelier, en date du 10 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en souterrain de câbles numériques en fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 4+500 et 5+780 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 mai 2017, jusqu'au vendredi 23 juin 2017, en semaine, de jour comme de nuit, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 4+500 et 5+780, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00 ;
- du mercredi 24 mai à 17 h 00, jusqu'au lundi 29 mai à 8 h 00 ;
- du vendredi 2 juin à 17 h 00, jusqu'au mardi 6 juin à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction – ZI Carros, 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.grippi@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Engie / Mme. Maureen Corbehem – Inéo-Infracom, ZI Les Estroublans, 24, boulevard de l'Europe, BP 62, 13742 VITROLLES ; e-mail : maureen.corbehem@engie.com,
- SICTIAM / M. Patrice Cuvelier – 2323 chemin de Saint-Bernard, 06225 VALLAURIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 18 MAI 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N° - 2017-05-32

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 126 entre les PR 0+000 et 0+100, sur le territoire de la commune de MASSOINS.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de La SAS CENEAU, 265 Avenue de l'industrie, 34820 TEYRAN, en date du 11 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'installation de station hydrométrique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 126 entre les PR 0+000 et 0+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 30 mai 2017 à 8 h 30 et jusqu'au vendredi 2 juin 2017 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 126, entre les PR 0+000 et 0+100, sera réglementée comme suit :

- De 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite.
- De 12 h 00 à 13 h 00, la circulation de tous les véhicules, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par panneau B15 & C18.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place par les RD 6202 et 26.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 20 minutes.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CENEAU chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 3 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Massoins,
- M. le Maire de la commune de Villars sur Var,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le Chef de service des ouvrages d'art,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CENEAU, 265 Avenue de l'industrie, 34820 TEYRAN, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : m.livet@ceneau.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- DRIT/ SOA ; e-mail : jmbouclier@departement06.fr ; tbruneldebouneville@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

Nice, le 18 MAI 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-05-33

Portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2017-04-51 daté du 28 avril 2017 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 35+300 et 35+500, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 15 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite de l'exécution de travaux de confortement de mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 35+300 et 35+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 2017-04-51 daté du 28 avril 2017, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 35+300 et 35+500, est prorogée jusqu'au vendredi 30 juin 2017.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2017-04-51 daté du 28 avril 2017 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :


- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr et pgros@departement06.fr ,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le 18 MAI 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-34

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1015, entre les PR 1+400 et 1+870, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du comité des fêtes de La-Vernéa-de-Contes, représenté par M. Foret, en date du 16 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la Course de carrioles 2017, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1015, entre les PR 1+400 et 1+870 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 21 mai 2017, de jour, entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 14 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits, hors agglomération, sur la RD 1015, entre les PR 1+400 et 1+870, à l'exception de ceux des organisateurs et participants à la manifestation sportive.

Pendant la période correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 115, 15 et 2204, via La-Vernéa-de-Contes et La-Pointe-de-Contes.

La chaussée sera restituée à la circulation de 12 h 00 à 14 h 00.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 5 minutes.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant le début des interdictions prévues à l'article 1 du présente arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins du comité des fêtes de La-Vernéa-de-Contes, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

Le comité précité sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la course de carrioles, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le président du comité des fêtes de La-Vernéa-de-Contes ; e-mail : mairiedecontes@oleane.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **17 MAI 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-35

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085,
entre les PR 14+500 et 16+700, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération du Pays-de-Grasse, représentée par M. Merle, en date du 10 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de recherche et de réparation d'anomalies sur le réseau fibre optique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 14+500 et 16+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 mai 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 9 juin 2017 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 14+500 et 16+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du mercredi 24 mai à 17 h 00, jusqu'au lundi 29 mai à 8 h 00 ;
- du vendredi 2 juin à 17 h 00, jusqu'au mardi 6 juin à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arepetti@laposte.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Escragnolles,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération du Pays-de-Grasse / M. Merle – 57, Av Pierre Sépard, 06130 GRASSE ; e-mail : jpmarle@paysdegrasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 17 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-36

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,
entre les PR 0+300 et 0+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Donadio, en date du 2 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+300 et 0+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 mai 2017, jusqu'au mercredi 24 mai 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+300 et 0+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Donadio – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 17 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-37

Réglementant temporairement le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504,
entre les PR 1+450 et 1+850, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la police municipale de Biot, représentée par M. Camin, en date du 11 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Les souffleurs d'avenir », il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+450 et 1+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du samedi 20 mai 2017 à 6 h 00, jusqu'au dimanche 21 mai 2017 à 23 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être interdit des deux côtés de la RD 504, entre les PR 1+450 et 1+850, sur une longueur maximale de 400 m.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la police municipale de Biot, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Le service municipal précité sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- mairie de Biot / police municipale / M. Camin – 8-10, Route de Valbonne, 06410 BIOT ; e-mail : dominique.camin@biot.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **17 MAI 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-38

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 7+000 et 7+100, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. Jacques Rossi, propriétaire riverain, en date du 4 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement d'une propriété riveraine au réseau d'eaux pluviales, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+000 et 7+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 mai 2017 à 9 h 30, jusqu'au mercredi 31 mai 2017 à 16 h 30, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+000 et 7+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- du mercredi 24 mai à 16 h 30, jusqu'au lundi 29 mai à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction – 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fbruni@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Jacques Rossi – 449, chemin du Rigaou, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; e-mail : gibson01@hotmail.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 17 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-39

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 515,
entre les PR 2+440 et 2+925, sur le territoire de la commune de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 515, entre les PR 2+440 et 2+925 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 mai 2017, jusqu'au mercredi 24 mai 2017, de jour, de 8 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits, hors agglomération, sur la RD 515, entre les PR 2+440 et 2+925, sans déviation possible.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 5 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 12 h 00 et 13 h30, et du soir à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 45.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant le début des périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cantaron,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée – 52, B^d Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-marc.pujol@eiffage.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **17 MAI 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-40

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 2+280 et 2+380, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Seymand, en date du 28 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de réparation de lignes télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+280 et 2+380 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 mai 2017 à 21 h 00, jusqu'au mercredi 24 mai 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+280 et 2+380, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Seymand – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.semand@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 17 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-41

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 6098 entre les PR 2+000 et 2+100 (pointe de l'Esquillon) sur le territoire de la commune de THEOULE SUR MER

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu la demande de CHAZ PRODUCTIONS, représentée par Mme. Caroline RUELLE, régisseur, en date du 18 mai 2017 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 19 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film « UN AMOUR IMPOSSIBLE », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6098 entre les PR 2+000 et 2+100 sur le territoire de la commune de Théoule sur Mer ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 01 juin 2017, de 6 h 00 à 13 h 00 sur la RD 6098, entre les PR 2+000 et 2+100 (pointe de l'Esquillon) sur le territoire de la commune de Théoule sur Mer, la circulation pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par CHAZ PRODUCTIONS, qui sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de sa prestation.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de CHAZ PRODUCTIONS, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement, Littoral ouest Cannes. La Société sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 3 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vue pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de CHAZ PRODUCTIONS.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre des prises de vue, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule sur Mer,
- Mme la Directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Ouest Cannes,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- CHAZ PRODUCTIONS –en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : carolineruelle@yahoo.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

24 MAI 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N° - 2017-05-43

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 9+200 et 12+800, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE, en date du 18 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages géotechniques, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 9+200 et 12+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Du lundi 22 mai 2017 et jusqu'au mercredi 24 mai 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 9+200 et 12+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises ELEIS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eleis.TP@orange.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D) ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le 18 MAI 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-44

Réglementant temporairement la circulation sur les RD 2 entre les PR 24+000 et 47+000 et RD 2204 entre les PR 29+000 et 24+000 sur le territoire des communes de GREOLIERES et LUCERAM

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
- Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
- Vu la demande de FACTORY, représentée par M. Gaëtan DINON, en date du 18 mai 2017 ;
- Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du X 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage publicitaire pour « CANYON », il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 2 entre les PR 24+000 et 47+000 et RD 2204 entre les PR 29+000 et 24+000 sur le territoire des communes de Gréolières et Lucéram ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 30 mai 2017 et le mercredi 31 mai 2017, de 6 h 00 à 19 h 00 sur la RD 2, entre les PR 24+000 et 47+000 et sur la RD 2204 entre les PR 29+000 et 24+000 sur le territoire des communes de Gréolières et Lucéram, la circulation pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum. Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas de tourner les jours prévus, cette autorisation pourra être étendue jusqu'au 02 juin 2017 jusqu'à 19 h 00.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par FACTORY, qui sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de sa prestation.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de FACTORY, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement, Préalpes Ouest et Littoral Est. La Société sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 3 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vue pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de FACTORY.

ARTICLE 4 – Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre des prises de vue, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Gréolières, Lucéram,
- Mme la Directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- FACTORY –en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : dinon.gaetan@neuf.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 24 MAI 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-46

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+930 et 37+040, sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER-DE-THIEY

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la régie des eaux du canal Belletrud, représentée par M. Segond, en date du 12 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une conduite d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+930 et 37+040 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 29 mai 2017, jusqu'au vendredi 9 juin 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+930 et 37+040, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- du vendredi 2 juin à 16 h 00, jusqu'au mardi 6 juin à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la régie des eaux du canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- régie des eaux du canal Belletrud / M. Segond – 15, B^d Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de S^t Vallier-de-Thiey,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 23 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-48

Portant prorogation et modification de l'arrêté temporaire départemental n° 2017-03-52 du 30 mars 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 0+340 et 4+900, sur le territoire des communes de L'ESCARÈNE et de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n°2017-03-52 du 30 mars 2017, réglementant, jusqu'au 31 mai 2017, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 0+340 et 4+900, pour permettre l'exécution de travaux de mise en souterrain de câbles numériques en fibre optique ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire correspondant, au-delà de la durée initialement prévue ;

Considérant que, du fait de la présence d'un rétablissement particulier dans la période de prolongation qui en découle, il y a lieu de compléter en ce sens l'arrêté temporaire initial précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté temporaire départemental n° 2017-03-52 du 30 mars 2017, réglementant, jusqu'au 31 mai 2017, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 0+340 et 4+900, est prorogé et modifié comme suit :

A) Prorogation

La fin des travaux est reportée au **vendredi 9 juin 2017 à 17 h 00**.

B) Modification

Au dernier paragraphe, relatif aux rétablissements, est ajouté l'item :

- **du vendredi 2 juin à 17 h 00, jusqu'au mardi 6 juin à 8 h 00**.

Le reste de l'arrêté n° 2017-04-07 du 5 avril 2017 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction – ZI Carros, 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.grippi@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de L'Escarène et de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Engie / M^{me} Maureen Corbehem – Inéo-Infracom, ZI Les Estroublans, 24, boulevard de l'Europe, BP 62, 13742 VITROLLES ; e-mail : maureen.corbehem@engie.com,
- SICTIAM / M. Patrice Cuvelier – 2323 chemin de Saint-Bernard, 06225 VALLAURIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **23 MAI 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-49

Portant nouvelle prorogation de l'arrêté départemental de police n° 2016-08-07 du 9 août 2016,
prorogé par l'arrêté départemental n° 2016-11-54 du 18 novembre 2016,
définissant les règles de priorité temporairement applicables sur la RD 2 et ses bretelles,
dans le carrefour RD 2 x RD 6007, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux sections de routes classées à grande circulation, classant la RD 2 à grande circulation à partir de son intersection avec la RD 2d, au carrefour du Logis-du-Loup ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté de police permanent départemental n° 2011-05-28 du 12 mai 2011, relatif aux règles de priorité applicables dans les carrefours RD x RD situés hors agglomération, sur le territoire de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Ouest-Antibes ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2016-08-07 du 9 août 2016, prorogé par l'arrêté n° 2016-11-54 du 18 novembre 2016, définissant les règles de priorité temporaires, applicables jusqu'au 31 mai 2016 à 17 h, sur la RD 2 et ses bretelles, dans le carrefour RD 2 x RD 6007 ;

Considérant que, du fait des études engagées par le Département pour améliorer les échanges dans ce carrefour, il y a lieu de proroger une nouvelle fois l'arrêté temporaire initial précité ;

Considérant que la section de RD 2 concernée par le présent arrêté n'entre pas dans les sections classées à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 susvisé ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1– La fin de la période d'expérimentation mentionnée à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2016-08-07 du 9 août 2016, prorogé par l'arrêté départemental n° 2016-11-54 du 18 novembre 2016, définissant les règles de priorité temporairement applicables sur la RD 2 et ses bretelles, dans le carrefour RD 2 x RD 6007, est reportée au jeudi 31 mai 2018 à 17 h.

Le reste de l'arrêté n° 2016-08-07 du 9 août 2016, prorogé par l'arrêté n° 2016-11-54 du 18 novembre 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2– Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3– Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise RN 7 – 158, ancien chemin de Campana, 06250 MOUGINS ; e-mail : r.n.7@wanadoo.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr
- DRIT / SDA-LOA / M. Rouchon ; e-mail : crouchon@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **23 MAI 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-50

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le tunnel Saorge-sud, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et PR 14+130, sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance dans le tunnel Saorge-sud, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et PR 14+130 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La nuit du mercredi 31 mai au jeudi 1^{er} juin 2017, entre 22 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules, pourra être interdite, hors agglomération, dans le tunnel Saorge-sud, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et PR 14+130, sans déviation possible.

Cependant toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

ARTICLE 2 – Au moins 3 jours ouvrables avant le début de la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place à l'intention des usagers mentionnant cette période.

Moins d'une heure avant le début de l'intervention et dès la fin de celle-ci, les intervenants devront informer les destinataires suivants :

- SDA-MRB / astreinte ; tél. : 06 71 35 62 74 ;

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5– Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Saorge,
- M^{me} et MM. les maires des communes de Sospel, de Breil-sur-Roya, de Fontan, de La Brigue et de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- ANAS ; e-mail: anas.piemonte@postacert.stradeanas.it,
- société Escota / centre d'information de Mandelieu ; e-mail : cit.mandelieu@vinci-autoroutes.com,
- DRIT/ SOA ; e-mail : jmbouclier@departement06.fr, malunni-milani@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **23 MAI 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-52

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 27,
entre les PR 20+100 et 20+600, sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 20+100 et 20+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 29 mai 2017 à 8 h 30, jusqu'au vendredi 2 juin 2017 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 30 et 17 h 00, la circulation pourra interdite à tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 20+100 et 20+600.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 27, 2211a et 17, via Sigale.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 15 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Préalablement à chacune des journées d'interruption prévues à l'article 1 du présent arrêté et au moins 1 jour ouvré avant celles-ci, les intervenants devront en informer les usagers, par mise en place d'une signalisation sur le terrain, et communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement et au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental. Cette information sera transmise aux intéressés par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :

- SDA-PAO ; e-mail : ocarriere@departement06.fr et mpizzinato@departement06.fr ; fax : 04 93 60 32 79 ;

- CIGT-SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Colas-Midi-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Préalpes-Ouest et Cians-Var, chacune en ce qui la concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas-Midi-Méditerranée – 30, Chemin de Saquier, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{mes} et MM. les maires des communes de Toudon, Roquestéron, La Penne, Sigale, Pierrefeu, Ascros, Tourette-du Château et Revest-les-Roches,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 23 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des
infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-53

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 36 (sens Cagnes-sur-Mer / Vence), entre les PR 6+650 et 6+800, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. Kaplanas, propriétaire riverain, en date du 21 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élague et d'abattage d'arbres riverains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 36 (sens Cagnes-sur-Mer / Vence), entre les PR 6+650 et 6+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 1^{er} et vendredi 2 juin 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 36 (sens Cagnes-sur-Mer / Vence), entre les PR 6+650 et 6+800, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 150 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du jeudi 1^{er} juin à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Bonardo Paysages, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Bonardo Paysages – 1323, impasse des Cambreniers, 06140 VENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bastien.bonardo@bbox.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Kaplanas / – 1353, chemin des Espinets, 06570 SAINT-PAUL-DE-VENTE ; e-mail : famille.kaplanas@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 23 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-54

Portant prorogation et modification de l'arrêté n° 2017-04-07 du 5 avril 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+700 et 13+300, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2017-04-07 du 5 avril 2017, réglementant jusqu'au 2 juin 2017, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+700 et 13+300, pour l'exécution de travaux de remplacement d'une canalisation d'eau potable ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire correspondant, au-delà de la durée initialement prévue ;

Considérant que, du fait de la présence d'un rétablissement particulier dans la période de prolongation qui en découle, il y a lieu de compléter en ce sens l'arrêté temporaire initial précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté temporaire départemental n° 2017-04-07 du 5 avril 2017, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+700 et 13+300, est prorogé et modifié comme suit :

A) Prorogation

La fin des travaux est reportée au **vendredi 23 juin 2017 à 16 h 30.**

B) Modification

Au dernier paragraphe, relatif aux rétablissements, est ajouté l'item :

- du vendredi 2 juin à 17 h 00, jusqu'au mardi 6 juin à 8 h 00.

Le reste de l'arrêté n° 2017-04-07 du 5 avril 2017 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cgrippi@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Cespèdes – 836, chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : alain.cespèdes@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **23 MAI 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N° - 2017-05-55

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+300 et 12+800, sur le territoire de la commune de RIGAUD.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE, en date du 18 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de ligne électrique et de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 28 entre les PR 12+300 et 12+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 29 mai 2017 à 8 h 30 et jusqu'au vendredi 2 juin 2017 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 12+300 et 12+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation le week-end :

- Du vendredi 02 juin 2017 à 17 h 00 au mardi 06 juin 2017 à 8h30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises ELEIS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Député-Maire de la commune de Peone-Valberg,
- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le Maire de la commune de Beuil,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eleis.TP@orange.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D), e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le 24 MAI 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-05-56

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 9+200 et 12+300, sur le territoire de la commune de RIGAUD.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE, en date du 18 mai 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de ligne électrique et de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 28 entre les PR 9+200 et 12+300 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mardi 6 juin 2017 à 8 h 30 et jusqu'au vendredi 30 juin 2017 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 9+200 et 12+300, sera réglementée comme suit :

- A) Du mardi 6 juin 2017 à 8 h 30 au vendredi 16 juin 2017 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation sera interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place par les RD 6202, RD 2202 et RD28.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation le week-end :

- Du vendredi 09 juin 2017 à 17 h 30 au lundi 12 juin 2017 à 8 h 30.

- B) Du lundi 19 juin 2017 à 8 h 30 au vendredi 30 juin 2017 à 17 h 30, de jour comme de nuit, y compris le week-end, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Durant cette période, en raison des contraintes techniques du chantier et suivant les besoins, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées d'une durée maximale de 30mn, de jour uniquement, entre 8 h 30 et 17 h 30, hors week-end.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises ELEIS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Député-Maire de la commune de Peone-Valberg,
- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le Maire de la commune de Beuil,
- M Briquetti, Lieutenant au SDIS ; bernard.briquetti@sdis06.fr,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eleis.TP@orange.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D) ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te@bouches-du-rhone.gouv.fr

Nice, le 24 MAI 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



**ARRETE DE POLICE CONJOINT
N° NCA 2017/02/00007/SC**

**LE MAIRE D'UTELLE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Réglementant temporairement la circulation entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice / Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205) et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660, sur le territoire des communes d'Utelle et de Malaussène.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections concernées par le présent arrêté ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice-Côte-d'Azur ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole

Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa reconduction, en date du 23 juin 2016;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain

de voirie ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 24 avril 2017, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de travaux n° 17-UTL-0012, présentée en date du 20/02/2017, par EDF Unité de Production Méditerranée - 10 Avenue Viton - 13482 Marseille - Tél : 04.92.29.84.44/04.92.29.84.71 - représentée par M. Jean MAFFRE - Port : 06.66.22.73.30 - Mail : jean.maffre@edf.fr; jean-christophe.simon@edf.fr; carole.lassalle@edf.fr; patrice.aubert@edf.fr, qui sollicite l'autorisation de réaliser l'approvisionnement en matériels pour les travaux de réfection de la prise d'eau de la Mescla, Route de Grenoble (RM 6202) entre les PR 84+710 et PR 88+470, par les entreprises suivantes, à compter du lundi 15 mai 2017 à 13 heures 30 et jusqu'au vendredi 19 mai 2017 à 12 heures ;

- HYDROSTADIUM (Maitre d'œuvre) représenté par M. Richard CODIS - Port : 07.62.62.12.78 - Mail : richard.codis@hydrostadium.fr ;

- GME ROUBY Industrie (Mandataire) - 66 Avenue d'Angoulême - 16112 Cognac Cedex - Tél : 05.45.32.27.39 - représenté par M. Renaud FERCOUX - Port : 06.73.69.17.52 - Mail : rfercoux@rouby-industrie.fr ;

- RESIREP (sous-traitant) représenté par M. Florent MUYLE - Port : 06.40.40.23.01 ;

Sur la proposition de Monsieur le chef de la Subdivision Centre de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage, par EDF Unité de Production Méditerranée - responsable : M. Jean MAFFRE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement mentionnées dans les articles suivants, **entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice / Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205) et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660, sur le territoire de la commune d'Utelle et de Malaussène, à compter du lundi 15 mai 2017 à 13 heures 30 et jusqu'au vendredi 19 mai 2017 à 12 heures ;**

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

-la circulation sur la RM 6202, dans le sens Nice / Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205), sera interdite à tous les véhicules.

Pendant toute la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place pour les sens Nice / Digne, et Nice / vallée de la Tinée, par la RD/RM 6102 mise en double sens entre les PR 0+000 (carrefour Mescla-nord avec la RM 2205) et 2+660 (carrefour Gare-de-la-Tinée).

Toutefois, les transports exceptionnels devront tenir compte du gabarit limité à 4.30 mètres en hauteur sur cet itinéraire.

Au carrefour Gare-de-la-Tinée, la bretelle de liaison RM 6202 / RM 6102 sera mise en double sens.

Au carrefour Mescla-nord :

- la bretelle de liaison RD 6202 / RD 6102 sera mise en double sens ;
- le carrefour à trois branches bidirectionnelles, qui en découlera, sera géré par feux tricolores.

Sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules, dans les deux sens de circulation ;
- vitesse des véhicules réglementée comme suit :

a) dans le sens Digne / Nice :

- entre les PR 0+000 et 2+000, limitation à 70 km/h, sauf pour les véhicules transportant des matières dangereuses, limités à 50 km/h ;
- entre les PR 2+000 et 2+660, limitation à 90 km/h.

b) dans le sens Nice / Digne :

- entre les PR 2+660 et 2+000, limitation à 70 km/h ;
- entre les PR 2+000 et 1+290, limitation à 70 km/h, sauf pour les véhicules transportant des matières dangereuses, limités à 50 km/h ;
- entre les PR 1+290 et 0+000, limitation à 50 km/h.

- entre les PR 0+000 au PR 2+000 (tunnels de La Mescla et du Reveston), dans les deux sens de circulation, les véhicules transportant des matières dangereuses et ceux de plus de 3.5 tonnes de P.T.A.C devront observer une inter-distance de 150 mètres.

La circulation sera intégralement rétablie le vendredi 19 mai 2017 à 12 heures ;

ARTICLE 3 : EDF Unité de Production Méditerranée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et maintenues par la subdivision Centre / CE Saint Isidore.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 6 : A tout moment, une modification du régime de circulation ou une suspension de chantier pourra être décidée si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Mairie d'Utelle et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (Bulletin des Actes Administratifs ; BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet Directeur Général des Services des Alpes-Maritimes,
- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- M. les Commandants de la Brigade de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, et les Gestionnaires du Domaine Public - Subdivision Centre
- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE)
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental, anumallavan@departement06.fr ;
- M. le Maire de la commune de Malaussène, mairie-malaussene@wanadoo.fr ;
- M. le Maire de la commune d'Utelle, maheva.sauli@mairieutelle.fr ; m.mercuri@mairieutelle.fr ; mairie.utelle@wanadoo.fr ; cortes.bernard@wanadoo.fr ;
- M. le Chef de la Subdivision Tinée de la Métropole Nice Côte d'Azur ; jean-marie-andre.fabron@nicedotazur.org ,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var, oborot@departement06.fr ; jathione@departement06.fr ; cviati@departement06.fr ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes, corg.ggd06@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ; ddsp06-cic-telex@interieur.gouv.fr ;
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ; duniz06.dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, salle.CODIS06@sdis06.fr ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Conseil départemental / CIGT 06 ; cigt@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbonoit@departement06.fr ; blorenzi@departement06.fr ; pgros@departement06.fr
- Conseil départemental / DRIT / SOA / ; jmbouclier@departement06.fr ; fkhadhraoui@departement06.fr ;
- EDF Unité de Production Méditerranée - M. Jean Maffre ; jean.maffre@edf.fr ; jean-christophe.simon@edf.fr ; patrice.aubert@edf.fr ; carole.lassalle@edf.fr ; lucie.vu-hong@edf.fr ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- HYDROSTADIUM - M. Richard CODIS ; richard.codis@hydrostadium.fr ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- Entreprise Rouby-Industrie - M. Renaud FEREUX ; rfereoux@rouby-industrie.fr ;
- Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur ; philippe.laurier@nicedotazur.org ; marion.vidal@nicedotazur.org ; Stephane.BUSSO@lignesdazur.fr ; prescilla.martin@nicedotazur.org ; gghislaine.bottero@nicedotazur.org ; nathalie.leyret@ville-nice.fr ;
- Service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; pvillevielle@departement06.fr ; jluriti@departement06.fr ;
- Fédération Nationale Transports Routiers Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli - Le Palmeira - 06000 Nice ; fntr06@gmail.com ;
- Service scolaire de la DT de la Métropole Nice Côte d'Azur ; luna.niel@nicedotazur.org ; salvador.garcia@nicedotazur.org
- Sté Nouvelle des Transports de l'Agglomération Niçoise (ST2N) - 2 bd Henri Sappia, 06100 NICE ; yves.bistolfi@lignesdazur.fr ;
- DDTM 06 ; robin.leconte@alpes-maritimes.gouv.fr ; thierry.leonard@alpes-maritimes.gouv.fr ; alain.daniel@alpes-maritimes.gouv.fr ; celyne.colluccini@equipement-agriculture.gouv.fr ; melissa.fedjekhi@alpes-maritimes.gouv.fr ; mathias.borsu@alpes-maritimes.gouv.fr ;
- Transports exceptionnels ; ddun-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr ; laurence.maccary@bouches-du-rhone.gouv.fr ;

Copie pour information et coordination à :

- Service d'ouvrages d'Arts de la Métropole : Eric DESCAMPS ; eric.descamps@nicedotazur.org
- SICTIAM : Patrice CUVELIER ; p.cuvelier@sictiam.fr ; a.boucher@sictiam.fr ; magali.louaty@axians.com ; theo.galissard@axians.com ;
- Service Eclairage Public et réseaux concédés de la Métropole : Jean-Pierre COZZA ; jean-pierre.cozza@nicedotazur.org ;
- Région PACA : Nicolas EVRARD ; nevrard@regionpaca.fr ; florian.dunys@colas-mm.com

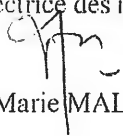
ARRETE DE POLICE CONJOINT
N° NCA 2017/02/00007/SC

LE MAIRE D'UTELLE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Réglémentant temporairement la circulation entre les carrefours de la Gare-de-la-Tinée et de La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice / Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205), et sur la RD/RM 6102, entre les PR 0+000 et 2+660, sur le territoire des communes d'Utelle et de Malaussène, **du lundi 15 mai 2017 à 13 heures 30 et jusqu'au vendredi 19 mai 2017 à 12 heures.**

Nice, le 10 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE CONJOINT
N° NCA 2017/02/00007/SC

LE MAIRE D'UTELLE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Réglementant temporairement la circulation entre les carrefours de la Gare-de-la-Tinée et de La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice / Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205), et sur la RD/RM 6102, entre les PR 0+000 et 2+660, sur le territoire des communes d'Utelle et de Malaussène, **du lundi 15 mai 2017 à 13 heures 30 et jusqu'au vendredi 19 mai 2017 à 12 heures.**

Utelle, le **11 MAI 2017**

Le Maire

Bernard CORTELLI





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-5-01

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes),
entre les PR 4+670 et 4+250, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Escota, représentée par M. David, en date du 7 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose d'un haut-mât de signalisation autoroutière, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 4+670 et 4+250 ;

Considérant que du fait de l'impossibilité pour les usagers d'emprunter la bretelle d'accès à l'autoroute A8, vers Nice, située au niveau du giratoire des Semboules, il y a lieu de mettre en place une déviation jusqu'à l'entrée suivante, située après le giratoire de Provence ;

Vu l'avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 4 mai 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La nuit du jeudi 11 au vendredi 12 mai 2017, entre 22 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être interdite sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 4+670 et 4+250.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place par la bretelle RD 35-b64, le giratoire des Semboules et la bretelle RD 35-b60.

Les usagers ne pouvant accéder à la bretelle d'entrée de l'autoroute A8 vers Nice suivront le même itinéraire de déviation et poursuivront jusqu'à l'entrée suivante, par les RD 35G et 535, via le giratoire de Provence.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Jean Graniou et RN7, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

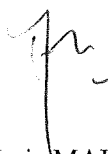
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Jean Graniou – 465, avenue de la Quiéra, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : sullivan.bimont@citeos.com,
 - . RN7 – 158, ancien chemin de Campana, 06250 MOUGINS ; e-mail : thierry.lourenco@sfr.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Escota / M. David – 432, avenue de Cannes, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : guillaume.david@vinci-autoroutes.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 5 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des
infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-05-153 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 126 entre les PR 0+100 et 2+600, et la RD 26 entre les PR 6+340 et 7+000 sur le territoire de la commune de MASSOINS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 19 mai 2017;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage de canalisations FT, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 126 entre les PR 0+100 et 2+600, et la RD 26 entre les PR 6+340 et 7+000;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 22 mai 2017 et jusqu'au vendredi 2 juin 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 126 entre les PR 0+100 et 2+600, et la RD 26 entre les PR 6+340 et 7+000 pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

.../....

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Massoins,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : romain.escrig@circet.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Fait à Guillaumes, le 19 mai 2017

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-4 - 115

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 27+650 et 27+750, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Seymand, en date du 18 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un câble télécom en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 27+650 et 27+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 17 mai 2017, jusqu'au vendredi 19 mai 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210, entre les PR 27+650 et 27+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sud-Est-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

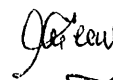
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-Est-Télécom - 622, chemin de Campana, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.seymand@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 26 avril 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-5 - 121

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 0+330 et 0+380,
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Portanelli, en date du 24 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 0+330 et 0+380 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 15 mai 2017, jusqu'au vendredi 19 mai 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7, entre les PR 0+330 et 0+380, pourra s'effectuer sur une longueur maximale de 50 m, selon l'une des deux modalités suivantes, en fonction des contraintes de chantier :

- sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores ;
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit dans le sens La Colle-sur-Loup / Saint-Paul-de-Vence.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sous alternat ; 6,00 m, sur section maintenue à 1 voie par sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Lypa-Tase, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Lypa-Tase - 764, chemin des argelas, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lypa@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia eau / M. Portanelli - Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 4 mai 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-5 - 125

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 30+670 et 31+950, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Le-Bar-Sur-Loup, représentée par M. Chiera, en date du 16 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de l'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 30+670 et 31+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 22 mai 2017, jusqu'au mardi 23 mai 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210, entre les PR 30+670 et 31+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- Le lundi à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sciese, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sciese - Lot 109 - Voie D - ZA de l'Argile, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sciese@cegetel.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- mairie de Le-Bar-Sur-Loup / M. Chiera - Place de la Tour, 06620 BAR SUR LOUP ; e-mail : Services.techniques@lebarsurloup.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 17 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-5 - 126

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 19+900 et 20+100, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Seymand, en date du 15 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de câble télécom en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, sur la RD 3, entre les PR 19+900 et 20+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 juin 2017, jusqu'au vendredi 16 juin 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 19+900 et 20+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 19 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-4 - 95

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+550 et 4+650, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de Madame DUSSOL Stéphanie, en date du 26 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage de gros pins, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+550 et 4+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 20 mai 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 135, entre les PR 4+550 et 4+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel, (en cas de mauvais temps les travaux seront reportés au samedi 27 mai, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- le samedi 20 mai à 16h 00, (ou le samedi 27 mai à 16 h 00 en cas de report des travaux).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise La Chandelle Verte, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Chandelle Verte - 78, avenue de Grasse, 06580 PEGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lachandelleverte@yahoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Mme Dussol Stéphanie – 1708, route de Grasse, 06220 VALLAURIS ; e-mail : dussol.stephanie@neuf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 26 avril 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-5 - 119

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 14+500 et 14+600, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M. Bolbaroud, en date du 23 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 14+500 et 14+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 juin 2017, jusqu'au vendredi 16 juin 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7, entre les PR 14+500 et 14+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

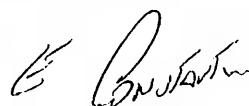
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mohamed,karrouchi@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange /UIPCA/ M. M. Bolbaroud - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : nouredine.bolbaroud@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 24 Juin 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-5 - 98

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 2+950 et 3+000, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Ville de Grasse, représentée par M.ROHEE, en date du 04 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux riveains, approvisionnements d'un chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 2+950 et 3+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 09 mai 2017, jusqu'au vendredi 02 juin 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13, entre les PR 2+950 et 3+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. - 74 Ch du Lac, 6131 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Ville de Grasse / M. M.ROHEE - 12, Ch de la Mosquée, 06130 GRASSE ; e-mail : michael.rohee@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 4 mai 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N°SDA PAO-ESTERON-2017-05-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération,
sur la RD 27, entre les PR 8+300 et 8+410,
sur le territoire de la commune de REVEST-LES-ROCHES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de mur, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération sur la RD 27, entre les PR 8+300 et 8+410 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 15 mai 2017, jusqu'au vendredi 9 juin 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules hors agglomération sur la RD 27, entre les PR 8+300 et 8+410, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

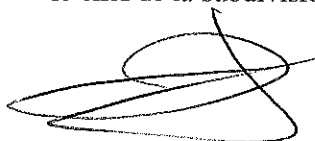
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Revest-Les-Roches,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 5 mai 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le chef de la subdivision



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-5 - 28

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, hors agglomération,
entre les PR 1+813 et 2+460,
sur le territoire de la commune de COURSEGOULES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SDEG, représentée par son président, en date du 10 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déroulage de câble BT aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 8, hors agglomération, entre les PR 1+813 et 2+460 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 15 mai 2017, jusqu'au mercredi 31 mai 2017, de jour, entre 7 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8, hors agglomération, entre les PR 1+813 et 2+460, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 00.

- du mercredi 24 mai 18 h 00 jusqu'au lundi 29 mai 7 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SOBECA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :


- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOBECA - Zone de la Pauline , 83130 LA GARDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.polaud@sobeca.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Coursegoules,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- SDEG / M. le Président - 18, Rue Châteauneuf, 06000 Nice ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 11 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-5 - 29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, hors agglomération, entre les PR 35+400 et 35+650, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. STELLITANO, en date du 11 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble téléphonique Orange, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 35+400 et 35+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 juin 2017, jusqu'au vendredi 16 juin 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 35+400 et 35+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Télécom Fibre Optique, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Télécom Fibre Optique - 301 Chemin Traversière, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : tfocannes@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE UIPCA / M. Stellitano – 9 Boulevard François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : michel.stellitano@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 12 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE